HISTOIRE DU TARIF.

II.

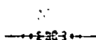
LES CÉRÉALES.



IMPRIMÉ PAR PLON FRÈRES, 36, RUE DE VAUGIRARD.



HISTOIRE DU TARIF.



II.



LES CÉRÉALES,

PAR

M. GUSTAVE DE MOLINARI.



PARIS.

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Cie, ÉDITEURS

du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes,

du Dictionnaire du commerce et des marchandises, etc.

RUE RICHELIEU, 14

1847

LES CÉRÉALES.

I.

Depuis un demi-siècle, la plupart des industries qui pourvoient aux besoins matériels de l'homme ont accompli une évolution progressive dans le sens du bon marché. A peu d'exceptions près, les produits qui servent à vêtir et à loger les populations ont baissé considérablement de prix; ce qui signifie qu'on peut les obtenir en échange d'une quantité de travail inférieure à celle qu'ils exigeaient autrefois. Que ce progrès soit utile, salutaire, cela ne saurait être mis en doute : chaque homme ne possédant pour satisfaire aux nécessités de la vie qu'une quantité limitée de forces, il est bien évident que, plus il consacre d'efforts à l'apaisement de certains besoins, moins il lui en reste pour subvenir aux autres. Supposons, par exemple, que le haut prix des étoffes oblige un ouvrier à appliquer le tiers de sa journée au payement de ses habits, il est certain que cet ouvrier ne pourra ni se nourrir ni se loger aussi confortablement qu'il le pourrait s'il lui suffisait du quart de sa journée pour se vêtir. Ainsi tout progrès qui diminue le prix des choses, partant la quantité de travail nécessaire pour les acheter, facilite d'autant la satisfaction des besoins soit matériels, soit immatériels de l'homme.

Comment donc se fait-il que ce progrès utile, ce progrès qui permet aux populations de pourvoir de jour en jour d'une manière plus ample à leurs besoins, se soit réalisé seulement dans la production manufacturière? Comment se fait-il que les produits de l'industrie agricole, loin de baisser de prix, comme la plupart des autres produits nécessaires à l'homme, aient au contraire subi un mouvement à peu près général de hausse depuis cinquante ans? De 1700 à 1789, en effet, le prix moyen des céréales n'était en France que de fr. 15; de 1789 jusqu'à nos jours, il s'est élevé à fr. 20.

Dans la même période, le kilogr. de fer tombait de fr. 0,50 à fr. 0,30; le kilog. de coton filé perdait plus des trois quarts de son prix; bref, toutes les denrées autres que les denrées alimentaires baissaient en moyenne de 50 à 100 p. 100. Sous l'influence de quelles causes l'industrie agricole est-elle demeurée stationnaire si elle n'a rétrogradé, tandis que l'industrie manufacturière avançait à pas de géant?

Ces causes sont nombreuses, et il n'entre pas dans notre plan de les signaler toutes, mais la principale, celle dont l'influence a été la plus décisive, réside dans l'application qui a été faite successivement du système protecteur à l'industrie manufacturière et à l'industrie agricole.

Après les guerres du seizième et du commencement du dix-septième siècle, la France jouit d'une assez longue période de calme et de sécurité. Les manufactures et le commerce, que l'anarchie intérieure et les guerres du dehors paralysaient naguère, commencèrent à refleurir; il aurait suffi alors de laisser aller les choses pour que la production nationale se développât avec rapidité. Malheureusement, et par le fait de l'ignorance des véritables lois de la production, on voulut surexciter le progrès au lieu de le laisser se développer de lui-même. Le fils d'un fabricant de soieries, devenu ministre, Colbert crut accomplir une œuvre digne de l'admiration de la postérité en protégeant l'industrie nationale, et il établit à la fois des droits d'entrée élevés sur les produits manufacturés de l'étranger et des droits de sortie ou des prohibitions sur les matières premières produites dans le pays. Par cette double combinaison, qui permettait aux industriels d'acheter à bon marché leurs matières premières et de vendre cher leurs produits, Colbert voulait attirer dans l'industrie manufacturière les principales forces productives de la nation. Il réussit dans son dessein : les capitaux et les bras affluèrent dans les industries auxquelles étaient dévolues les faveurs de la protection; mais comme ni les uns ni les autres n'avaient pu se former instantanément à la voix du ministre, comme on n'improvise pas des capitaux et des travailleurs aussi aisément qu'une loi, les éléments

de richesse qui s'accumulèrent avec une rapidité prodigieuse dans les industries favorisées furent ravis aux industries non protégées et en première ligne à l'agriculture. Certaines manufactures grandirent comme par enchantement; mais la masse de la production agricole se trouva diminuée, appauvrie. Un écrivain à qui l'on doit une savante et consciencieuse étude sur l'administration de Colbert, M. P. Clément [1], a tracé un lamentable tableau de l'état des populations agricoles après les funestes édits qui ont, sinon fondé, du moins systématisé le système protecteur en France; depuis lors la situation des agriculteurs s'est améliorée sans doute; mais quant à la production même, elle est, comme nous le disions tout à l'heure, demeurée stationnaire en face du développement progressif des autres branches de travail.

Un siècle après Colbert, une école d'économistes, l'école des physiocrates, appliqua toute son attention à rechercher les causes du malaise de l'agriculture; les physiocrates comprirent et démontrèrent parfaitement que ce malaise venait en grande partie de la protection accordée aux manufactures, et ils réclamèrent instamment l'abolition du système restrictif, la liberté illimitée du commerce. Si l'on avait écouté ces honnêtes et clairvoyants théoriciens, si l'on avait brisé, ou, mieux encore, démonté pièce à pièce le mécanisme qui attirait incessamment et à grands frais vers certaines industries les forces vives du pays; si l'on avait abandonné à elles-mêmes les manufactures, il est probable que l'agriculture se serait relevée et qu'à son tour elle aurait réalisé des progrès rapides. Malheureusement on préféra prêter l'oreille aux conseils des docteurs de la protection, et l'on se mit à protéger l'agriculture comme on avait protégé jadis, comme on protégeait encore l'industrie.

Il y aura bientôt trente années que l'agriculture a reçu le prétendu bienfait de la protection, et cependant l'agriculture n'a pas cessé de languir. Les capitaux dont elle a besoin ne lui sont point venus, et les intelligences ont continué à se porter de préférence

[1] *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, par M. P. Clément.

vers les autres branches de travail. Comment en aurait-il été autrement? Après avoir accordé à l'agriculture sa part de protection, on a successivement renforcé, aggravé la législation protectrice qui, depuis Colbert, attire les capitaux vers une certaine catégorie d'industries. Trois ans s'étaient à peine écoulés depuis l'établissement d'un droit d'entrée sur les céréales étrangères que l'on augmentait les droits sur les fers, les aciers, les houilles, les tissus, etc. On maintenait ainsi l'inégalité qui existait déjà entre l'industrie agricole et l'industrie manufacturière; peut-être même serait-il plus exact de dire qu'on l'aggravait : un des orateurs de l'association pour la liberté des échanges, M. Michel Chevalier, ne démontrait-il pas dernièrement qu'alors que l'on accordait aux éleveurs de bestiaux une protection égale à 1 on portait à 80 le chiffre de la protection du fer et de l'acier? N'était-ce pas faire jouer à l'agriculture le rôle de dupe?

Aussi, que s'est-il passé depuis que l'agriculture française est protégée? Non-seulement les prix des substances alimentaires se sont accrus, mais encore la production agricole a cessé de subvenir à tous les besoins de la population; jadis l'importation des grains étrangers était à peu près nulle, bien que cette importation fût permise; aujourd'hui elle devient de plus en plus considérable, bien qu'elle soit entravée. Il y a pis encore. Depuis trente années, la production des aliments inférieurs n'a point cessé de s'accroître, tandis au contraire que celle des aliments supérieurs a subi un temps d'arrêt déplorable. Ainsi, c'est un fait avéré que les populations consomment actuellement moins de viande qu'elles n'en consommaient en 1789; c'est un fait avéré que les classes pauvres ont généralement substitué la pomme de terre, c'est-à-dire un aliment de dernier ordre, au pain et à la viande, qui formaient autrefois la base de leur nourriture.

Comment le système protecteur a agi pour produire ce dernier résultat, rien de plus facile à concevoir. La protection dévolue à l'industrie agricole a naturellement élevé le niveau général des prix des denrées alimentaires; si cette augmentation factice du prix de la subsistance avait été suivie d'une hausse correspondante

des salaires, le niveau de l'alimentation se serait sans doute maintenu; mais il n'en a pas été ainsi : pas plus en France qu'en Angleterre, les salaires généraux n'ont suivi le mouvement ascensionnel du prix du blé. Dans cette conjoncture, que pouvaient faire les classes pauvres? Elles n'avaient que deux partis à prendre : consommer moins d'aliments ou consommer des aliments moins chers, c'est-à-dire des aliments de qualité inférieure. Elles s'arrêtèrent naturellement à ce dernier parti.

On peut disputer sur le chiffre de l'abaissement du niveau des subsistances, mais on ne saurait nier cet abaissement même; au besoin, et à défaut de renseignements statistiques, la dégénérescence de la race, la décroissance de la taille dans les campagnes aussi bien que dans les villes, prouveraient d'une manière irréfragable que la nourriture du peuple est moins substantielle aujourd'hui qu'elle ne l'était autrefois. Or, à quelle cause attribuer l'abaissement de la qualité de la subsistance, sinon à l'augmentation des prix des produits agricoles? Si les prix n'avaient point haussé depuis le siècle dernier, si la viande et le blé ne coûtaient pas plus cher en 1847 qu'ils ne coûtaient en 1747, si l'on pouvait avoir aujourd'hui comme alors une livre de viande pour 80 c. et un hectolitre de blé pour 11 fr. 80 c., est-ce que la masse de la population se contenterait de pommes de terre ou de mauvais pain de seigle? Croit-on que le peuple préfère la pomme de terre à la viande? Nous n'ignorons pas qu'un journal protectioniste a soutenu cette étrange thèse; au dire de ce journal, les classes pauvres n'auraient adopté la pomme de terre que par le fait d'une sorte de dépravation du sens du goût, et il y aurait lieu de leur conseiller de se défaire au plus tôt de cette mauvaise habitude, il y aurait lieu de les engager à remplacer la bouillie de pommes de terre par de la soupe à la viande. A coup sûr l'habitude est mauvaise, mais il est au moins douteux qu'un conseil bénévole pût suffire pour déterminer la masse du peuple à substituer à la pomme de terre, qui est à bon marché, du pain et de la viande qui coûtent cher. Autant vaudrait engager les pauvres diables qui forment la clientèle des restaurants du dernier ordre à prendre l'habitude de

dîner chez Véry ou chez Véfour. Abaissez les prix de la viande et du pain, et les populations sauront bien d'elles-mêmes abandonner la pomme de terre, le seigle ou le maïs. Elles n'y tiennent pas.

Ainsi le système protecteur a eu pour premier résultat de diminuer les ressources de l'agriculture et pour résultat définitif de réduire la masse et la qualité des produits agricoles. Sous l'influence de ce système, l'agriculture s'est appauvrie, obérée, et la France a vu sa subsistance abaissée et en dernier lieu compromise. Les choses ne se seraient-elles pas autrement passées, si, dès l'époque de Colbert, l'égalité avait été maintenue entre la production qui pourvoit à la subsistance publique et celle qui fournit aux populations le vêtement et le logement; si l'industrie manufacturière n'avait pas été protégée aux dépens de l'industrie agricole; si, ensuite, au lieu d'offrir aux agriculteurs une compensation illusoire, on leur avait accordé la justice qui leur était due, en rétablissant l'égalité ou même simplement en cessant d'attirer par de nouvelles primes douanières les capitaux et les intelligences vers l'industrie manufacturière? Si l'on avait suivi cette voie de justice et d'égalité de préférence à la voie opposée, n'est-il pas probable que notre agriculture serait avancée, progressive au lieu d'être arriérée, et que la France serait bien nourrie au lieu de l'être mal? A la vérité, certaines manufactures seraient peut-être moins développées, la France fabriquerait moins de cotonnades, moins de toiles de lin, moins de fer; mais, comme elle produirait plus et de meilleur blé, plus et de meilleure viande, elle pourrait se procurer à l'étranger ces denrées supplémentaires en échange de l'excédant de ses produits agricoles. Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'elle les y achèterait à meilleur marché qu'elle ne les achète chez elle. Non-seulement elle serait mieux nourrie, mais elle serait aussi mieux vêtue et mieux logée.

Par malheur, la France ne s'est pas engagée dans les voies de la liberté économique, elle s'est engagée dans les voies de la protection. C'est une déplorable histoire que celle de son tarif, c'est l'histoire des moyens que les législateurs ont à l'envi mis en œuvre depuis Colbert pour appauvrir le pays et quelquefois aussi pour

l'affamer. Le tout à bonne intention, nous le reconnaissons volontiers, mais, hélas! n'est-ce pas l'occasion ou jamais de redire le mot de Massillon : *L'enfer est pavé de bonnes intentions.*

Les restrictions à l'exportation des céréales sont anciennes. Sous François II, un bureau de huit commissaires fut chargé d'accorder ou de refuser des passe-ports pour la sortie des grains, selon l'abondance ou la pénurie des récoltes du royaume; des édits furent rendus par Charles IX en 1566, par Henri III en 1577, par Louis XIV en 1699, tantôt pour permettre, tantôt pour interdire la sortie des blés; une ordonnance de 1764 autorisa la sortie quand prix ne dépasserait pas 12 l. 10 s. le quintal; en 1790 la prohibition à la sortie fut rétablie; sous l'empire, l'exportation demeura permise jusqu'à la fin de 1810; à cette époque, le prix des grains ayant subi une hausse considérable, la barrière fut relevée; l'administration impériale alla plus loin encore dans la voie des restrictions, elle réglementa la circulation intérieure des blés; il fallut une permission du préfet pour faire passer des grains d'un département dans un autre; en même temps que l'on empêchait ainsi les prix de se niveler, on établissait un maximum de fr. 33. La famine ne pouvait manquer d'arriver à la suite de cette réglementation absurde; pendant l'hiver de 1812, les pauvres gens des campagnes furent réduits à manger de l'herbe. En 1814, la récolte ayant été abondante (le prix était descendu à f. 17 par hect.), une ordonnance datée du 26 juillet, convertie en loi le 2 décembre suivant, autorisa la libre exportation des grains lorsque les prix ne dépasseraient pas fr. 23, 21 et 19 par hectolitre selon les régions; l'exécution de cette loi fut suspendue pendant les Cent-Jours et définitivement arrêtée en août 1815, l'exportation demeura prohibée jusqu'en 1819; la loi de 1814 fut alors remise en vigueur et complétée.

Si les restrictions à l'exportation datent de loin, en revanche les restrictions à l'importation sont nouvelles. Tandis que l'exportation était, sous l'ancien régime, tantôt autorisée et tantôt défendue, l'importation demeurait constamment permise; les mêmes dispositions libérales prévalurent sous la république et sous l'empire;

en 1816, pour la première fois, un droit de balance de 50 cent. par hect. (2 1/2 pour 100 environ) fut établi sur les céréales importées sous pavillon étranger; mais bientôt la disette s'étant fait sentir, non-seulement le droit fut suspendu, mais encore l'importation fut encouragée par des primes. La libre importation fut maintenue jusqu'en 1819.

Au premier abord, on pourra s'étonner du libéralisme de l'ancienne législation relative aux céréales, surtout si l'on considère que les propriétaires agricoles, à qui la loi interdisait le débouché extérieur, jouissaient d'une influence prédominante dans le royaume; est-ce donc que ces propriétaires, entre les mains desquels se trouvaient concentrés les principaux pouvoirs de l'état, faisaient passer bénévolement avant leur intérêt particulier, l'intérêt général des consommateurs; est-ce qu'ils s'interdisaient la faculté de vendre leurs blés au dehors et s'obligeaient à soutenir la concurrence des blés étrangers dans l'intention magnanime d'améliorer, par ce double sacrifice, la situation de la masse du peuple? Non! leurs mobiles n'étaient point, il faut bien le dire, d'un ordre si élevé. On défendait l'exportation des blés dans les mauvaises années, uniquement pour prévenir les émeutes qui ne manquaient jamais d'éclater lorsque la circulation soit intérieure, soit extérieure, demeurait autorisée; la défense d'exportation était considérée comme une mesure nécessaire au maintien de la sécurité publique. Quant à l'importation, si elle était permise, c'est qu'elle avait trop peu d'importance pour inquiéter le moins du monde les producteurs nationaux; il n'y avait que certains points des côtes, tels que le littoral de la Provence et du Bas-Languedoc, qui s'approvisionnassent avec des grains étrangers; de 1778 à 1790, par exemple, l'importation totale n'excéda l'exportation que de 394,000 hectolitres. Le peu d'importance des importations avait pour première cause le bas prix du blé en France, ce qui rendait naturellement l'introduction des céréales dans nos marchés peu avantageuse; pour seconde cause, les prohibitions à l'exportation qui existaient dans la plupart des pays avoisinants; enfin, pour troisième cause, l'instabilité des communications internatio-

nales. Sous l'influence de ces obstacles divers, le blé étranger ne pouvait exercer qu'une action insignifiante sur les prix de nos marchés, et les propriétaires agricoles n'avaient point, par conséquent, à s'inquiéter beaucoup de son introduction. De là le libéralisme de la législation ancienne.

Mais après les deux mauvaises années qui marquèrent le commencement de la restauration, la situation se trouva de tous points changée; sous la république et sous l'empire, l'agriculture, à laquelle les levées en masse et la conscription enlevaient ses travailleurs les plus vigoureux pour les envoyer à la boucherie des champs de bataille, l'agriculture avait augmenté les prix de ses produits; en même temps, la plupart des nations étrangères avaient supprimé ou modifié les restrictions qu'elles apportaient naguère à la sortie de leurs blés; enfin, les communications générales commençaient à prendre une ample et rapide extension, dans l'expectative d'une longue paix. Une concurrence avait surgi surtout, qui épouvantait les agriculteurs du Midi, nous voulons parler de celle des grains de la Crimée : naguère inconnus sur nos marchés, les blés d'Odessa s'y présentaient maintenant à des prix excessivement bas. La récolte ayant été abondante en 1818, les propriétaires des départements de l'Est et du Midi envoyèrent à la chambre pétitions sur pétitions pour être préservés de la concurrence nouvelle qui venait de se dresser menaçante devant eux. Ils demandèrent à être protégés contre les blés de la Russie, comme les maîtres de forges avaient demandé naguère à être protégés contre les fers de l'Angleterre et de la Suède.

En présence de ces réclamations qui trouvaient de puissants échos dans une chambre où les propriétaires du sol étaient en majorité, le gouvernement ne pouvait maintenir plus long-temps la libre importation. En 1819, le gouvernement présenta un projet de loi ayant pour objet de limiter l'entrée des grains. La législation proposée était empruntée à l'Angleterre, comme la plupart de nos autres lois restrictives; c'était la législation de l'*échelle mobile*. Voici en quoi elle consistait :

En 1814, le législateur avait divisé les départements frontières

en trois classes et en huit sections; dans la première classe qui comprenait les départements où le prix du grain était habituellement le plus élevé, l'exportation cessait d'être permise lorsque le prix atteignait 23 fr. l'hect. Dans la seconde classe, où les prix formaient la moyenne, elle était autorisée jusqu'à 21 fr. Enfin, dans la troisième, où les prix offraient la limite la plus basse, l'exportation n'était libre que jusqu'à 19 fr. Ces trois classes étaient partagées en huit sections, et chaque section renfermait plusieurs marchés dont le cours servait à déterminer le prix moyen régulateur. Ce prix qui devait être publié dans le *Moniteur,* le 1er de chaque mois, se réglait d'après les mercuriales des deux premiers marchés du mois précédent et du dernier marché du mois antérieur. Le tarif pouvait ainsi changer et changeait, en effet, douze fois par an, selon le cours variable de la denrée.

Les divisions adoptées en 1814 furent conservées en 1819, et les prix qui servaient de limite à l'exportation servirent de premier degré à l'échelle mobile des droits d'importation. Il y eut d'abord un droit permanent de fr. 0,25 par hectolitre de grains et de fr. 0,50 par quintal métrique de farine à l'importation par navires français, de fr. 1,25 sur les grains et de fr. 2,50 sur les farines à l'importation par navires étrangers. A ces droits, qui offraient à la marine nationale une prime équivalente à 5 pour 100 environ de la valeur de la denrée, et qui devaient être perçus si élevée que fût la limite atteinte à l'intérieur, venait se joindre un droit supplémentaire de fr. 1 par hectolitre, lorsque le prix descendait à fr. 23 dans la première classe, à fr. 21 dans la seconde, à fr. 19 dans la troisième. L'importation commençait ainsi à être grevée par le droit supplémentaire, le droit mobile, juste à la limite où l'exportation cessait d'être permise. Mais ce n'était pas tout : à mesure que le prix baissait, le droit supplémentaire s'aggravait; il y avait, à chaque franc de baisse, augmentation de fr. 1 sur le droit; enfin, lorsque les prix étaient tombés à fr. 20 dans la première classe, à fr. 18 dans la seconde, à fr. 16 dans la troisième, l'importation était prohibée. Les droits supplémentaires sur le

quintal métrique de farine étaient fixés au triple des droits sur l'hectolitre de grains. Les dispositions de la loi étaient applicables au seigle et au maïs; la prohibition commençait sur ces grains lorsque les prix en étaient descendus à fr. 17,15 et 13.

Le but de cette législation était, comme on voit, de forcer le prix du blé à graviter dans de certaines limites, dont les termes extrêmes étaient fr. 23 et 16, et, autant que possible, de le maintenir à une moyenne générale de fr. 19/20 [1].

Ce fut M. Lainé qui se trouva chargé du rapport du projet de loi. La seulo modification que la commission y introduisit consista à porter au triple du droit supplémentaire sur l'hectolitre de blé,

[1] Voici quelle était la division établie par les lois du 2 décembre 1814 et du 16 juillet 1815 :

Sections.		*Marchés régulateurs.*
	DÉPARTEMENTS DE 1re CLASSE.	
1re	Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Arriège, Haute-Garonne.	Marans, Bordeaux, Toulouse.
2me	Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône, Var, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Isère, Ain, Jura, Doubs.	Toulouse, Marseille, Arles, Lyon.
	DÉPARTEMENTS DE LA 2me CLASSE.	
1re	Haut-Rhin et Bas-Rhin.	Mulhausen, Strasbourg.
2me	Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Eure, Calvados.	Bergues, Arras, Roye, Soissons, Pàris, Rouen.
3me	Loire-Inférieure, Vendée, Charente-Inférieure.	Saumur, Nantes, Marans.
	DÉPARTEMENTS DE LA 3me CLASSE.	
1re	Moselle, Meuse, Ardennes, Aisne.	Metz, Verdun, Charleville, Soissons.
2me	Manche, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan.	Saint-Lô, Paimpol, Quimper, Hennebon, Nantes.

le droit supplémentaire sur le quintal métrique de farine, que le ministre avait simplement fixé au double. La commission voulut ainsi accorder une protection particulière aux minoteries indigènes. La chambre adopta, après un très-court débat (séance du 7 juillet 1819), le projet amendé par la commission. La discussion n'offrit rien de saillant à l'exception d'un discours de M. Voyer-d'Argenson, qui seul, au milieu de l'entraînement général, combattit d'une manière absolue l'établissement d'un droit à l'importation. M. Voyer-d'Argenson exposa avec une grande lucidité les conséquences probables de la loi proposée; il prouva clairement que l'effet inévitable de cette loi serait d'augmenter le taux des fermages aux dépens des consommateurs, et de permettre aux agriculteurs de rejeter sur la masse de la nation l'impôt établi sur eux.

« N'essayez pas de faire entendre, disait-il, que le cultivateur renoncera à produire des grains si le prix s'avilit, mais dites franchement qu'il ne pourra plus payer le même prix de ferme ni les mêmes contributions, et peut-être alors aurez-vous raison.

» Dès lors la question change d'aspect; ce n'est plus la subsistance des hommes qu'il faut assurer, nous sommes bien tranquilles à cet égard; nous savons parfaitement que le bas prix des grains ne ferait pas abandonner la culture d'un seul hectare de terre; nous n'avons plus qu'à examiner si les consommateurs sont les garants du cultivateur envers les propriétaires du sol et envers le trésor.

» Qu'est-ce que le fermage? Une évaluation approximative et plus ou moins exacte de la part que le propriétaire peut prélever sur les bénéfices du cultivateur pour la location de l'instrument, qui est le sol.

» Qu'est-ce que l'impôt foncier? Une évaluation semblable de la part que l'État peut demander au cultivateur ou au propriétaire, pour subvenir aux charges publiques.

» Si le propriétaire ou le cultivateur se sont trompés dans l'évaluation des fermages, de quel droit appellerions-nous le consommateur à réparer leur erreur?

» Pour leur donner les moyens de mieux vendre leurs grains, nous dégageons le marché de la concurrence des blés étrangers, concurrence qui a dû former un des éléments de leurs calculs, puisqu'ils ont dû toujours la prévoir; et dès lors, comme il en est de toute prohibition, nous levons un impôt sur le consommateur au profit du producteur.

» Mais à la différence des prohibitions accordées aux autres industries, l'impôt qui résulte de celle-ci atteint la population tout entière; c'est donc un accroissement de la contribution personnelle, une capitation.

» Et à la différence encore de l'autre contribution persannelle qui s'arrête où commence l'extrême indigence, celle-ci ne ménage qui que ce soit.

» Le même raisonnement s'applique à l'élévation artificielle du prix des grains, dans la vue d'obtenir de plus forts impôts de l'industrie agricole ; ce n'est encore qu'une capitation organisée et mal répartie. Bien mal répartie, en effet, car elle s'élève précisément en raison inverse des facultés des contribuables, qui consomment d'autant plus de grains qu'ils ont moins de moyens d'atteindre le prix des autres subsistances. »

Il était impossible de mieux expliquer les effets inévitables de la protection; les arguments concentrés dans le peu de lignes que nous venons de citer ont servi, plus tard, de fonds à toute la polémique de la ligue anglaise.

» Croit-an, ajautait encore M. Voyer-d'Argensan, croit-on que les salaires s'élèveront en proportion du prix des grains? J'en appelle à tous ceux qui ont habité le fond des campagnes : ils verront ce qu'ils ont vu mille fois; à mesure que le prix des denrées s'élève, la nourriture du pauvre devient plus grossière; de l'usage du méteil il passe à celui de l'orge, de l'orge à la pomme de terre ou à l'avoine. Je ne veux pas chercher à vous émouvoir, Messieurs; je ne puis cependant oublier que j'ai mis en herbier vingt-deux espèces de plantes que nos habitants des Vosges arrachaient dans nos prés pendant la dernière famine; ils en coanaissaient l'usage en pareil cas par la tradition de leurs pères; ils l'ont laissée à leurs enfants, et c'est à peine si ces plantes, cueillies à l'époque dont je vous parle, sont camplétement desséchées au moment où nous examinons s'il faut combattre législativement l'avilissement du prix des grains. »

Cette protestation chaleureuse, mais isolée, ne devait pas, on le conçoit, produire une impression bien profonde sur une assemblée dans laquelle dominait l'élément territorial. La loi passa à la majorité de 134 voix contre 28; mais le discours de M. Voyer-d'Argenson demeurera comme la protestation d'un esprit juste et d'une conscience honnête contre l'imprévoyante avidité d'une classe qui se servait de son influence dans l'état pour faire prévaloir son intérêt particulier sur l'intérêt général. Les démocrates protectionistes feraient bien, ce nous semble, de relire quelquefois les discours de M. Voyer-d'Argenson.

Cependant cette loi ne satisfit point les grands propriétaires; l'année suivante ils revinrent à la charge, et ils obtinrent un paragraphe dans la loi de douanes du 7 juin 1820. Les droits à

l'importation par navires étrangers avaient été fixés à fr. 1 25 par la loi de 1819; ils furent portés à fr. 2 50, mais dans une éventualité seulement, à savoir lorsque les prix ne s'élevaient pas à la limite où le droit supplémentaire cessait d'être exigible; aussitôt qu'ils arrivaient à cette limite, le droit différentiel retombait à fr. 1 25. D'une autre part, les droits permanents établis à l'importation par navires français, furent portés à fr. 1 25 par hectolitre de grains et à fr. 2 50 par quintal métrique de farine, lorsque l'importation n'était pas faite directement de certains pays dits de production. L'importation directe des pays de production, à savoir des ports de la mer Noire, de l'Égypte, de la Baltique, de la mer Blanche et des États-Unis, continuait à jouir du bénéfice du faible droit de 25 cent. par hectolitre de grains et de 50 cent. par quintal métrique de farine. Le but apparent de ces dispositions passablement confuses et embrouillées était de protéger la marine nationale, mais sous ce but apparent il y avait un but réel dont personne ne parla mais que tout le monde aperçut et qui était d'ajouter des entraves nouvelles à l'importation étrangère au profit des propriétaires du sol. Personne n'ignorait, en effet, que la surcharge de fr. 1 25 par hectolitre ajoutée à l'importation par navires étrangers ne suffisait pas pour faire passer le transport des blés des mains des négociants grecs à celles des armateurs français; personne n'ignorait non plus que l'obligation d'importer directement des pays de production sous peine d'une surtaxe, serait inefficace pour augmenter le mouvement de notre navigation. Mais on savait que ce supplément d'entraves ferait obstacle au développement du commerce des blés, et cela suffisait.

Par malheur, les propriétaires qui venaient de garrotter si bien le commerce extérieur n'avaient pas tout prévu : dans leurs calculs terre-à-terre ils avaient oublié le ciel; ils avaient compté sans le beau temps. La récolte de 1819 avait été abondante, la récolte de 1820 fut magnifique. Or il ne sert à rien d'empêcher l'importation des blés du dehors lorsque l'abondance est au dedans. Les prix tombent alors d'eux-mêmes quoi qu'on puisse faire pour les maintenir à un niveau factice. Le taux moyen des blés avait été

en 1819 de fr. 18 43, il fut en 1820 de fr. 16 60, et de toutes parts les agriculteurs se plaignirent de l'excessive bonté du ciel qui leur envoyait le blé comme une manne.

Cependant un bruit sinistre se répandit bientôt parmi les propriétaires et vint redoubler leurs alarmes. Pendant cette année de super-abondance, savez-vous ce qui était arrivé? Un événement inouï, exorbitant! Il était arrivé que les importations avaient dépassé les exportations d'environ 700,000 hectolitres, c'est-à-dire que la France avait acheté à l'étranger de quoi se nourrir pendant un jour et demi à peu près. N'était-ce pas l'abomination de la désolation?

Comment cela s'était-il fait, d'où venait le mal, et quel était le remède? telles furent les questions que s'adressèrent les malheureuses victimes de l'abondance, et qu'elles résolurent avec une promptitude rare. Le mal venait de l'insuffisance du tarif, le remède consistait par conséquent à relever les barrières par-dessus lesquelles le blé étranger avait passé pour se répandre dans le pays comme un torrent dévastateur. De toutes parts le gouvernement fut sollicité de renforcer la loi de 1819.

Le gouvernement de la restauration, il faut lui rendre cette justice, n'avait pas le fanatisme de la prohibition. Il était modéré en matières de douanes, et s'il poussa à l'extrême l'application des doctrines prohibitives, c'est qu'il n'eut point le courage de résister aux injonctions d'une majorité avide de priviléges. En cette occasion, par exemple, il se montra si peu prohibitif que sa conduite provoqua le mécontentement général de la majorité et lui attira en dernier lieu une défaite signalée.

Au lieu de proposer la prohibition absolue des blés ou du moins des mesures équivalant à la prohibition, le ministère, dirigé alors par M. de Villèle, se borna à proposer un simple remaniement dans le tarif. Ce remaniement suffisait bien, à la vérité, pour remédier au mal prétendu dont se plaignaient les agriculteurs, mais il ne suffisait pas pour satisfaire leurs exigences devenues sans limites. On va voir en quoi il consistait.

Les importations qui avaient jeté l'alarme parmi les proprié-

taires fonciers, avaient eu lieu principalement en Provence. Marseille à elle seule n'avait pas reçu moins de 657,000 hectolitres, c'est-à-dire environ la moitié des importations totales. Quelques mots sur la situation particulière de la Provence quant à la question des subsistances donneront l'explication de ce fait. Les départements des Bouches-du-Rhône et du Var ne produisent pas à beaucoup près la quantité de céréales nécessaire à leur consommation. En conséquence, ils sont obligés de tirer annuellement, soit de l'intérieur, soit du dehors, des quantités considérables de blé. Il n'y a là rien de bien fâcheux, assurément; lorsqu'on possède, comme Marseille, une industrie et un commerce florissants, on ne court aucun risque d'être affamé; on peut toujours, et à de bonnes conditions, se procurer le supplément de subsistances dont on a besoin. Personne n'ignore que la Hollande, qui ne produit que de faibles quantités de céréales n'a jamais manqué de blé, et que le prix de cet aliment de première nécessité y est souvent plus bas qu'en Angleterre ou en France. Telle avait été aussi la situation de Marseille au temps où le commerce du blé était libre; alors Marseille tirait son supplément de grains partie du Languedoc et du Lyonnais, partie de l'Italie, de l'Égypte et de la Barbarie, et ses habitants vivaient à aussi bon marché que ceux du reste du royaume. Sous l'empire, la situation changea, non que la douane fît obstacle à l'importation des blés, mais la guerre remplissait, à cette époque, parfaitement l'office des tarifs, en grevant de risques considérables les opérations du commerce extérieur. Les importations devinrent de plus en plus rares, et Marseille fut obligée, en définitive, de recourir à peu près exclusivement au Languedoc pour son supplément de subsistances. Le prix du blé dans le Languedoc est assez bas, il ne dépasse guère, en moyenne, 19 à 20 fr., mais les frais de transport jusqu'à Marseille sont considérables. Pendant toute la durée de l'empire, Marseille paya son blé à fr. 28 34 en moyenne; en 1812, année de disette, le prix dépassa 50 fr. Aussi Dieu sait combien de souffrances endura cette cité naguère si active et si prospère[1]! Lorsque la restauration

[1] Permettez-moi de vous rendre témoignage de ce qui s'est passé à Marseille dans

arriva, amenant avec elle la liberté des communications, Marseille put espérer de voir arriver la fin de ses maux; elle n'avait qu'à aller échanger au dehors, contre les subsistances qui lui manquaient, les huiles, les savons que lui fournissait son industrie, les vins, les quincailleries et le numéraire que lui procurait son commerce, pour se nourrir à bon marché comme elle le faisait autrefois. Justement, il semblait que le ciel lui eût menagé une compensation pour les souffrances qu'elle avait endurées sous l'empire. Une véritable mine de céréales venait d'être découverte sur les côtes de la mer d'Azoff, et les produits de cette mine encore vierge se vendaient à des prix excessivement bas. L'hectolitre de blé d'Odessa ne revenait pas à Marseille au-dessus de 16 ou 17 fr. dans les années ordinaires. La bonne aubaine pour des gens qui avaient été obligés pendant quinze années de payer des prix de famine! Malheureusement, les Marseillais avaient compté sans les propriétaires du Languedoc. Ceux-ci trouvèrent monstrueux que Marseille préférât à leur blé, qui était cher, le blé d'Odessa, qui était à bon marché, et ils réclamèrent pendant la paix le maintien du monopole que la guerre leur avait donné. Comme on le verra plus loin, leurs arguments n'étaient pas des plus solides; mais s'ils n'avaient pas pour eux la raison, en revanche ils avaient le nombre. En 1819 ils firent adopter la combinaison suivante, dans la vue de s'assurer le monopole du marché marseillais. Il avait été résolu que la limite à laquelle l'importation cesserait d'être per-

la période de 1802 à 1813. C'est l'époque du blocus continental; c'est la période peut-être où le blé y a été le plus cher pendant les vingt-quatre siècles que compte cette ville depuis sa fondation; toutes ses relations avec l'étranger étaient rompues; les subsistances étaient mal assurées... La population était diminuée d'un tiers; quarante mille individus, formant environ la moitié de ce qui restait, étaient secourus par les administrations de bienfaisance; le dénombrement en fut fait par l'autorité. Le pauvre, malgré ces secours qui ne pouvaient être que très-modiques, n'ayant pas les moyens de se procurer le pain qui était trop cher pour lui, se répandait dans la campagne pour y brouter l'herbe, ou allait à l'abattoir demander avec instance le sang provenant des boucheries, ce qui occasionnait des maladies très-graves. »

(Discours de M. Roux, député de Marseille; séance du 23 août 1821.)

mise, serait déterminée par le prix moyen des marchés régulateurs. Quand ce prix tomberait au-dessous d'une certaine limite fixée à 20 fr. pour la première classe, l'importation devait être interdite. Or, le prix du blé étant fort élevé à Marseille, jamais la frontière n'aurait été fermée, si le prix du marché marseillais avait servi seul à régler l'importation en Provence. En conséquence on adjoignit aux marchés de Marseille et d'Arles les marchés de Lyon et de Toulouse. On espérait que le bas prix du blé à Lyon et à Toulouse balancerait l'influence du haut prix des marchés provençaux, et retiendrait communément la moyenne au-dessous de la limite fixée pour la libre importation. Mais ces prévisions se trouvèrent démenties par les évènements. En 1819, malgré l'abondance générale, le prix moyen s'étant maintenu à fr. 28 à Marseille, tandis qu'il ne dépassait pas fr. 16 à Toulouse, l'importation continua d'être permise et les blés étrangers entrèrent en assez grande abondance. De là les clameurs des propriétaires agricoles. Le ministère pensa que ces plaintes s'apaiseraient si l'importation à Marseille, cette importation d'où venait tout le mal, était rendue moins facile; en conséquence, il imagina de substituer aux marchés de Lyon et d'Arles, où les prix étaient modérés, ceux de Fleurance et de Gray, où les prix étaient fort bas. La moyenne résultant de la combinaison des quatre marchés de Marseille, de Toulouse, de Fleurance et de Gray aurait été naturellement inférieure à celle qui résultait des marchés précédemment établis, et la limite où l'importation commençait à être permise dans la première classe eût été par conséquent atteinte avec beaucoup plus de difficulté. Dans son exposé des motifs, le ministre n'évaluait pas de différence à moins de 10 pour cent.

Mais la majorité, n'ayant aucun égard aux légitimes plaintes des Marseillais, trouva insuffisante la satisfaction qu'on lui offrait; elle se croyait trop profondément atteinte dans ses intérêts les plus vitaux pour se contenter de si peu. Expression de la majorité, la commission substitua au projet ministériel un projet entièrement nouveau, dans lequel le nombre des classes était porté à quatre, dans lequel aussi, tout en acceptant les modifications accordées par

le gouvernement, on demandait que le niveau général du tarif fût exhaussé d'un dixième environ.

La discussion du projet de loi remplit les séances des 18, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 avril et 4 mai 1821. On y entendit MM. de Puymaurin, Humblot-Conté, Guilhem, de Lastours, Manuel, Demarçay, Carrelet de Loisy, rapporteur, pour le projet amendé par la commission; MM. de Villèle, Vatimesnil, Roux, Strafforello, Ganihl, Benjamin Constant, Voyer-d'Argenson, soit pour le projet du gouvernement, soit pour la liberté illimitée. La lutte fut vive, elle fut en outre signalée par un incident extrêmement curieux.

Le blé d'Odessa, voilà quel était l'épouvantail dont se servaient les prohibitifs pour terrifier les indifférents de la chambre : et Dieu sait s'ils se faisaient faute d'exagérer les proportions du monstre! Le blé d'Odessa, disaient-ils, se vend sur place, aux lieux de production, à fr. 4 l'hectolitre, et il revient, tout frais compris, à fr. 8 sur le marché de Marseille. Comment nos producteurs, grevés de lourds impôts, dont les producteurs russes se trouvent exempts, pourraient-ils soutenir une concurrence si inégale? Dans les plaines de la Garonne, ajoutaient-ils, les prix se maintiennent depuis longtemps à fr. 21, 22 et 23; pour les conduire en Provence, il en coûte de 3 à 4 fr., y compris les frais de magasin. Voilà une perte moyenne de fr. 5 par hectolitre si le prix auquel l'importation est permise demeure fixé à fr. 20. Mêmes désastres dans les départements baignés par la Saône, départements qui, pendant toute la durée de l'empire, envoyaient leur superflu à Marseille; le prix de revient du blé embarqué sur la Saône est de fr. 20 l'hectolitre, il faut y ajouter fr. 6 50 de transport, soit ensemble fr. 26 50 : à moins d'abaisser leurs prix de fr. 6 50, soit de 30 pour 100, les habitants de la Saône sont obligés de renoncer au débouché de Marseille. Que résulte-t-il de cet état de choses? Que les blés de la Garonne, non demandés à l'est, se rejettent sur Bordeaux; ceux de la Charente, qui venaient à Bordeaux, se reportent sur la Loire et anéantissent la valeur de ceux du Poitou. Les départements des Deux-Sèvres et de la Loire-Inférieure ne se plaignent

pas moins que ceux du Midi, les contre-coups se font ressentir dans tout le centre de la France; et, d'un autre côté, les blés des deux Bourgognes et de la Lorraine restent sans demandes, sans emploi, car ils sont privés de leurs débouchés au sud, et ils n'en peuvent trouver au nord, où les terres sont plus fécondes encore. Si donc on ne met un frein à l'importation qui menace d'envahir tous les marchés du Midi, nos agriculteurs seront obligés de diminuer leur production, et nous serons à la merci de la Russie pour le principal élément de notre subsistance. Qu'arrivera-t-il alors? La masse de blé à importer étant énorme, puisque l'approvisionnement pour un mois n'exige pas moins de dix millions d'hectolitres, il arrivera peut-être que la marine n'y pourra suffire, et que nous courrons risque d'être affamés même dans les années les plus prospères. Que serait-ce donc si la Russie, dont nous aurions fait notre grenier d'abondance, éprouvait une mauvaise année ou une suite de mauvaises années? En temps de guerre, rien ne serait plus facile que de nous prendre par famine et de nous amener ainsi à des capitulations destructives de nos intérêts et de notre honneur. Et, en supposant que nous pussions être toujours suffisamment approvisionnés, avec quoi payerions-nous l'énorme quantité de blé qui nous serait nécessaire? Est-ce que nos produits industriels y suffiraient? Tout notre numéraire finirait infailliblement par y passer.

Il est indispensable, disait encore un député du Languedoc, M. de Puymaurin, que le débouché de la Provence soit réservé exclusivement aux propriétaires languedociens, c'est une compensation qui leur est due. Avant la révolution, on exportait tous les mois pour les colonies vingt-cinq mille barils de farines dites de minot (environ quarante-cinq mille quintaux), cinq à six cent mille quintaux par an, qui, à raison de fr. 20 par quintal, donnaient un produit assuré de 10 à 12 millions. Ces farines, d'une excellente qualité, étaient fabriquées avec le blé dur recueilli sur les *cos* ou coteaux calcaires. Ces blés produisaient peu, quatre, cinq ou six pour un; mais leur haut prix et leur produit assuré engageaient le propriétaire à cultiver ces arides coteaux. Si la nouvelle

loi n'arrête pas l'importation du blé d'Odessa d'une qualité pareille et même supérieure, les propriétaires de ces coteaux les abandonneront à la vaine pâture.

Ainsi raisonnaient les prohibitionistes. Quelques-uns d'entre eux, allant plus loin que la commission, voulaient la prohibition sans réserve et à toujours. M. de Lastours, par exemple, député du Tarn, demandait que l'on organisât à l'intérieur un vaste système de réserves, et qu'aussitôt que ce mécanisme fonctionnerait d'une manière satisfaisante la prohibition fût décrétée et irrévocablement maintenue. Cet ultra prohibitif ne voyait pas d'autre moyen de préserver l'agriculture française des atteintes de sa rivale de la Crimée. Il admettait, comme point de départ de son argumentation, la ruine de notre production agricole sous la pression de cette concurrence, et voici pour le reste comment il raisonnait :

« Dira-t-on que l'industrie française, par la richesse de ses produits, pourra facilement appeler du dehors les matières premières et même les substances dont on aurait besoin? J'admets pour un moment cette hypothèse, et je suppose que notre industrie puisse trouver ailleurs qu'en France les 20 millions de consommateurs qu'elle compte aujourd'hui parmi les cultivateurs et les propriétaires, quelles seront les conséquences de cet étrange système? Dès ce moment la nation sera divisée en deux castes totalement distinctes, les habitants des villes et les habitants des campagnes; ceux-ci n'ayant plus rien à fournir aux villes, n'auront plus rien à leur demander: dès lors cessera nécessairement, dans les campagnes, le payement des impôts et des dettes, car ceux qui possèdent ou qui travaillent la terre ne payent ce qu'ils doivent qu'avec les produits qu'ils en retirent, et comme les créanciers n'auront plus besoin de ces produits, qui leur arriveront en abondance d'une terre étrangère, il en résultera pour les producteurs agricoles une impossibilité absolue de payer.

« Il faudra donc envoyer à Odessa les rôles de notre contribution foncière, ainsi que le grand-livre de la dette publique, et transférer en même temps toutes nos hypothèques sur le sol qui fournira aux capitalistes tout ce dont ils auront besoin. »

Un autre ultra-prohibitif, M. Humblot-Conté, invoquait l'exemple de l'Angleterre à l'appui de son opinion, et il allait jusqu'à émettre cet étrange paradoxe que la prohibition absolue pourrait seule amener l'abondance dans le pays.

« C'est seulement depuis que les Anglais ont adopté des lois prohibitives et

encouragé l'exportation qu'ils ont détruit les causes de ces disettes fréquentes, qui, d'après leur histoire, désolaient jadis cette contrée.

« La législation prohibitive, qui s'applique si heureusement à l'Angleterre, a besoin d'être encore renforcée quand elle s'applique à la France, pour laquelle il n'y a qu'une prohibition entière qui puisse prévenir les disettes ; parce que ce n'est qu'avec les prohibitions absolues que nous pouvons encourager le commerce des grains et les spéculations sur cette denrée. » (24 avril.)

A ces exagérations, les partisans du projet du gouvernement répondaient de leur mieux par des faits. Ils démontraient que les prix d'Odessa n'étaient pas, comme leurs adversaires l'affirmaient, de 4 à 6 fr., mais de 12 à 13 fr., ce qui les établissait à Marseille à 16 ou 17 fr. ; ils démontraient encore que ces blés étaient pour une bonne part payés directement avec des produits de notre industrie. « Dans les ports de la mer Noire, disait un député de Marseille, M. Strafforello, surtout depuis qu'Odessa a été déclaré port franc, nous expédions des quantités considérables de nos vins de Provence, de Languedoc, de Bourgogne et de Champagne, des huiles, des eaux-de-vie, des liqueurs, des épiceries, des drogueries, des quincailleries, des bijouteries, des meubles, et une infinité d'autres articles. Une cargaison de nos articles suffit pour former la contre-valeur de plusieurs cargaisons de blé. » Enfin les députés marseillais s'attachaient à prouver que, si le projet de la commission était adopté, toute importation deviendrait impossible à Marseille, et que cette industrieuse cité se trouverait exposée à la famine dans les années d'abondance. L'événement prouva malheureusement qu'il n'y avait aucun pessimisme dans leurs prévisions. Cependant rien ne fit impression sur la majorité ; elle adopta, sans hésitation aucune, l'amendement qui établissait une augmentation des droits.

Jusqu'alors le ministère n'avait, il faut le dire, que faiblement combattu les modifications apportées par la commission dans l'ensemble du projet. Il avait bien à la vérité prétendu au début de la discussion que la commission avait agi inconstitutionnellement en bouleversant de fond en comble le projet au lieu d'y apporter de simples modifications ; mais son mécontentement paraissait s'être calmé. Après le vote de l'amendement, il se réveilla comme en

sursant, et M. de Villèle proposa un sous-amendement qui détruisait en partie l'œuvre de la commission. Par cet amendement, le ministre demandait qu'une fois la prohibition levée aucun droit proportionnel ne fût perçu sur les importations. La conduite du ministre fit jeter les hauts cris. M. Manuel, qui malheureusement ce jour-là était de l'avis de la majorité, fit remonter à des influences extérieures la pensée de cet amendement. Un autre membre de l'opposition, M. Basterrèche, se chargea de compléter l'accusation lancée par M. Manuel.

« Lorsque j'ai vu, dit-il, M. de Villèle demander hier la plus haute taxe et chercher aujourd'hui à revenir sur cette disposition par un chemin en quelque sorte détourné, je lui demande pardon de l'expression, je me suis dit : Sans doute il s'est opéré quelque changement dans l'atmosphère ministérielle ; peut-être le vent du Nord aura soufflé cette nuit. (On rit à gauche. — Murmures à droite.) »

M. de Villèle repoussa avec quelques paroles assez dédaigneuses les imputations de M. Manuel ; mais il ne réussit point à faire adopter son sous-amendement. Néanmoins il ne se tint pas pour battu. Dans la séance suivante, il demanda le rejet d'un article ainsi conçu :

Art. 8. — Les marchés régulateurs ne pourront être changés que par des dispositions législatives.

Le prix commun entre les marchés régulateurs de chaque classe de section sera établi sans égard aux quantités vendues dans chaque classe de section.

Le premier paragraphe fut rejeté ; mais la majorité employa tous ses efforts pour faire adopter le second, qui seul avait une importance actuelle. La discussion devint alors très-vive, et l'opposition, qui jusqu'à ce moment était demeurée immobile, s'agita sous l'atteinte des mêmes passions qui avaient pénétré et divisé la majorité. M. Benjamin Constant se leva et lança aux propriétaires fonciers de la chambre une ironique et mordante provocation. Sa parole souleva des tempêtes. Après que M. de Castelbajac lui eut répondu au nom de la majorité, Manuel, qui s'était senti atteint, se leva à son tour, et voulut réfuter l'incisif défenseur des intérêts populaires. Mais son talent faillit à cette tâche ingrate, et il ne

trouva, chose misérable! rien de mieux que d'accuser son collègue de viser à une fausse popularité. Voici ce curieux incident, qui, il faut bien le dire, ne fait honneur ni aux lumières ni au caractère de M. Manuel :

M. Benjamin Constant. « Il me semble que vous avez trop fait en adoptant plusieurs dispositions différentes de celles du gouvernement sur une proclamation que toute disette, même partielle, était impossible. Je reconnais avec M. le rapporteur que depuis la révolution l'agriculture a fait d'immenses progrès. J'ai écouté avec plaisir les détails dans lesquels M. le rapporteur est entré pour prouver les bienfaits de la révolution. (Murmures à droite. *Plusieurs voix :* Parlez-nous de grains et non de la révolution.)

» Je dirai que vous devez profiter de la dernière occasion qui vous est offerte pour arrêter cet enthousiasme de renchérissement. (Murmures à droite. *Plusieurs voix :* Qu'est-ce que cela veut dire?... c'est une odieuse imputation.) Je vous représenterai, dans votre intérêt, qu'il ne faut pas, dans le cas où quelque disette partielle arrive, qu'on l'attribue aux mesures qu'aurait prises la grande propriété entrée dans cette Chambre. (Nouveaux murmures. *Voix à droite:* Cela est indigne.)

» Je pourrais entrer ici dans beaucoup de détails, mais interrompu sans cesse par une espèce d'effervescence qui s'est emparée des propriétaires, je ne puis m'exprimer comme je le voudrais; je me bornerai à vous dire qu'il est fâcheux de voir que vous faites renchérir les denrées que vos terres produisent et dont vos greniers sont remplis. (Mêmes mouvements. *Voix à droite :* A l'ordre! c'est un discours provocateur.) Je crois que vous ne devez pas prendre sur vous tout l'odieux que peut avoir cette loi. (Nouveaux murmures.) Ce n'est pas moi qui ai fait parler le collègue qui vous a prouvé qu'au moins dans certaines parties de la France votre loi pourrait amener beaucoup de malheurs. Vous ne devez pas traiter avec tant de dédain des malheurs partiels. Il existe pour l'opinion publique certains respects, certaines déférences qu'il n'est pas permis de braver. L'influence des propriétaires sur cette loi est évidente; elle les a portés à une grande exagération. Si vous ajoutez encore aux dispositions qui tendent à faire renchérir les denrées, vous faites une chose cruelle qui peut avoir les plus graves inconvénients.

» Il est certain que vous avez été plus loin que ne voulait le gouvernement. Certes, je ne professe pas beaucoup de confiance dans le ministère sous le rapport de la politique; et, quand il parle de liberté et de charte, j'ai des motifs bien fondés pour être en état de défiance; mais quand il parle de subsistances, comme son intérêt est ici d'accord avec l'intérêt national, on peut s'en rapporter à ce qu'il dit. Je ne suis ni ami, ni ennemi de l'autorité; je plaide sa cause quand je crois qu'elle a raison, comme je l'attaque, je crois avec quelque courage, (On rit.) quand je crois qu'elle a tort. Je conclus au rejet de l'article de la commission. » (Vive agitation.)

M. DE CASTELBAJAC. « Il me sera permis d'employer la même expression que l'orateur, en disant qu'il est faux qu'on ait voulu faire renchérir les denrées *(Voix unanimes au centre et à droite :* Oui, oui, très-bien, très-bien!) et qu'il est faux qu'aucun autre intérêt que celui du public, du pauvre surtout, qui ne peut que souffrir de l'avilissement du prix des denrées, ait porté à soutenir le projet de la commission. » (Même mouvement.)

M. le général Sébastiani parle dans le même sens que M. Benjamin Constant. M. Manuel se lève alors en faveur du paragraphe :

« Le gouvernement lui-même a constaté que l'agriculture souffrait... Ce n'est pas une imagination bizarre qui s'est représentée des dangers imaginaires. *(Voix à droite :* Très-bien.) La question est donc de savoir dans quelle quantité le remède doit être appliqué. Ce n'était pas la peine de prétendre à cette tribune que c'est une loi impopulaire qui peut faire courir de grands dangers et nous placer dans une position à avoir des regrets éternels. Sans doute, ces objections n'ont pas été réfléchies ; on n'a pas fait attention à la position dans laquelle on se trouvait.

» Supposer que la loi est faite seulement dans l'intérêt des grands propriétaires, c'est ignorer à quel nombre s'élèvent les propriétaires en France. On en compte plus de 6 millions, tandis qu'il n'y a guère que 12 à 15,000 grands propriétaires éligibles. Or, quand on s'occupe de l'intérêt de 6 millions d'individus, on ne fait pas une loi dans l'intérêt unique de la grande propriété, qui jouit des droits de l'éligibilité. Je ne veux faire ici des reproches à personne, je suis convaincu de la pureté des intentions de ceux que je combats ; mais qu'il me soit permis de dire ce qui est au fond de mon âme : Si jamais je suis assez heureux pour être entouré de quelque faveur populaire, j'en serai fier ; mais je n'en disposerai qu'à propos, c'est-à-dire toutes les fois que l'intérêt du pays pourra l'exiger. Je ne veux des suffrages de mes concitoyens que lorsque leur intérêt m'aura prouvé qu'ils sont légitimement acquis. »

L'amendement de la commission fut adopté.

Alors M. Basterrèche demanda que les dispositions de la loi nouvelle ne fussent exécutoires que jusqu'à la fin de la session suivante. M. Benjamin Constant et M. Voyer-d'Argenson appuyèrent vivement l'amendement de M. Basterrèche. M. Benjamin Constant saisit cette occasion pour répondre à la petite attaque de M. Manuel. Il le fit en des termes pleins de modération. Il commença d'abord par se disculper du retard qu'il avait mis à prendre part à la discussion.

« Nous n'avons pas (je parle de ceux qui partagent mon opinion) combattu la loi, parce que nous étions convaincus qu'elle serait combattue par le ministère. Ce n'est que lorsque nous avons vu les ministres soumis presque en tout et

vaincus quand ils n'étaient pas soumis, que nous sommes venus, tard à la vérité, non pas au secours du ministère, mais au secours des principes que vous paraissiez oublier, et des intérêts de la masse que vous sembliez méconnaître. Alors, M. d'Argenson a appuyé M. de Villèle ; j'aurais, s'il l'eût fallu, appuyé un autre ministère, et j'appuie un article qui fixe un terme à ce que je crois un excès.

» .....Messieurs, ceux qui ne veulent pas rejeter la loi feront bien de voter l'article additionnel. Quelque défaveur que je puisse encourir, je vous répéterai : Ne bravez pas trop longtemps ni les événements, ni la nature. Je vous en conjure, ne mettez pas la France, le trône et le peuple et vous-mêmes à la merci d'accidents imprévus. Songez à ce qu'est une pénurie de subsistances pour une seule semaine dans un seul département : vous en consoleriez-vous parce que les grains se seraient mieux vendus? Réfléchissez au souvenir que laissera cette discussion même. Voulez-vous que si une calamité se reproduisait, on dise que votre loi en serait cause ; votre loi qui a exagéré les propositions de la couronne. (Murmures à droite.)

» Messieurs, vous devez me rendre justice. Je n'ai point parlé théorie; j'ai réprimé des mouvements assez naturels, quand il s'agit de mettre au hasard le nécessaire de l'indigence ; j'ai craint d'être accusé de lieux-communs et de niaiseries ; mais la réserve d'un orateur ne change rien au fond des choses ; et la question qui s'agite s'agitait il y a deux mille ans à Rome, entre ceux qui travaillaient sans recueillir et ceux qui recueillaient sans travailler. (On rit à droite.)

M'accusera-t-on de vouloir capter une fausse popularité? Le mot de popularité est bien emphatique chez une nation trop éclairée pour être enthousiaste ; si on y avait ajouté celui de flatteur du peuple, on aurait eu un vocabulaire des ministres pour les lois d'exception et des directeurs généraux contre l'économie.

» En exprimant ainsi une plainte sans amertume, je n'en espère pas moins rester souvent uni avec l'honorable ami à qui j'adresse cette plainte qui n'a rien d'hostile (On rit à droite). Divisés sur une question, nous ne le serons pas sur toutes. Son heureux instinct le guidera mieux que des aperçus hâtifs sur des questions d'économie politique. (*Une voix à droite.* Instinct est honnête...) D'ailleurs, il est bon qu'on voie que chacun de nous agit de conviction.

» Je demande l'adoption de l'article additionnel. »

M. Manuel ne répliqua rien.

Comme un membre de la majorité, M. Barthe La Bastide, reprochait à MM. Benjamin Constant et Voyer-d'Argenson de déserter les intérêts de la classe moyenne en repoussant une loi favorable aux petits propriétaires aussi bien qu'aux grands, M. Benjamin Constant se leva de nouveau et compléta ainsi l'expression de son opinion :

« On m'a reproché d'avoir méconnu l'intérêt de la classe moyenne et du petit

propriétaire. C'est à tort; j'ai voulu embrasser les intérêts de la totalité des consommateurs et des producteurs de France. Je n'ai pas voulu sacrifier l'intérêt des uns à celui des autres. Je crois, en général, que toutes les fois qu'on est venu par des mesures prohibitives, au secours d'une classe souffrante, souvent avec de bonnes intentions, quelquefois avec de mauvaises, cette classe n'a été secourue que momentanément, et que ces mesures prohibitives ont fini par tourner contre elle. Quand on a voulu flatter la classe qui vit de ses salaires, on a décrété le *maximum*. Il y aurait là-dessus de belles choses à dire. L'effet d'une loi prohibitive est passager et finit toujours par être fâcheux. Je crois que mes honorables amis et moi, qui nous sommes élevés contre l'extrême extension de la loi, avons défendu la véritable cause non-seulement des consommateurs, mais encore des producteurs, et surtout des producteurs moyens; car il est évident que ceux qui gagnent le plus à la hausse des denrées sont les grands propriétaires, et qu'ils ont le plus d'intérêt à faire hausser le prix des grains.

» Je finirai par vous dire que si dans cette loi, comme dans plusieurs autres, vous prenez la route qu'a suivie l'Angleterre, qui, par le haut prix de ses grains, par ses élections aristocratiques et par ses corporations, est arrivée à la taxe des pauvres, vous serez aussi obligés d'avoir une taxe des pauvres, parce que vous allez en augmenter le nombre. » (Explosion générale de murmures dans les rangs de la majorité.)

Mais, si acérée que fût la parole de Benjamin Constant, elle ne pouvait rien contre le mur d'airain des intérêts coalisés des grands propriétaires fonciers. L'amendement Basterrèche fut rejeté et le projet de loi adopté à la majorité de 282 voix contre 54.

En vertu de la loi du 4 juillet 1821, les départements frontières furent divisés en quatre classes; l'exportation fut défendue quand le prix dépassait fr. 25 dans la 1re, fr. 23 dans la 2e, fr. 21 dans la 3e, fr. 19 dans la 4e; à l'importation, le premier droit supplémentaire devenait applicable lorsque les prix étaient descendus, dans la 1re classe, à fr. 26, à fr. 24 dans la 2e, à fr. 22 dans la 3e et à fr. 20 dans la 4e; au-dessous de ces limites le second droit supplémentaire de fr. 1 par chaque franc de baisse commençait à être perçu; enfin, lorsque les prix étaient descendus au-dessous de fr. 24 dans la 1re classe, de fr. 22 dans la 2e, de fr. 20 dans la 3e et de fr. 18 dans la 4e, toute importation demeurait prohibée. Des modifications équivalentes étaient introduites dans le tarif des grains de qualité inférieure[1].

[1] Art. 6. Les dispositions de la loi du 16 juillet 1819 applicables aux seigles

En tenant compte du changement opéré dans les classes et dans les marchés régulateurs, on trouvait que le tarif était augmenté de plus du double; mais il était beaucoup plus difficile d'apprécier l'effet de ce tarif sur le cours général des céréales; dans une grande partie de la France, dans la région du nord par exemple, la protection n'exerçait directement sur les prix aucune influence appréciable; dans la région du midi, au contraire, et particulièrement dans le midi-oriental elle les surélèverait de 50 à 100 pour 100. Sous l'influence du tarif de 1821, le prix se maintint à Marseille de fr. 25 à fr. 30 dans les années moyennes et dans les bonnes années, tandis qu'il serait probablement tombé à fr. 16 ou 17 si l'importation était demeurée libre; Marseille portait ainsi directement la part la plus lourde du fardeau de la protection agricole.

Il faut croire que les agriculteurs s'exagérèrent la portée de l'avantage obtenu par eux dans la session de 1821, et qu'ils ensemencèrent en céréales des étendues de terrain beaucoup trop considérables eu égard aux besoins réels de la population, car jamais la surabondance ne fut aussi sensible que dans l'année qui suivit le vote de la loi; en 1821, le prix moyen de l'hect. avait été de fr. 18 65, il tomba à fr. 15 08 en 1822; il fut de fr. 17 20 en 1823, de fr. 15 86 en 1824, de fr. 14 80 en 1825, de fr. 15 23 en 1826, et fr. 15 97 en 1827; alors le cours se releva et il demeura à une moyenne de fr. 21 22 jusqu'en 1833. Les mêmes plaintes qui avaient éclaté naguère se firent entendre de nouveau; mais cette fois que pouvait faire le législateur? à moins de décréter la prohibition absolue des blés étrangers, il lui eût été impossible d'aggraver la législation de 1821, et remarquons que l'établissement de la prohibition absolue n'aurait été que d'un bien faible secours pour les propriétaires, car déjà cette prohibition

et maïs et aux farines de seigle et de maïs recevront leur exécution lorsque le prix de ces grains sera descendu à fr. 19 l'hectol. dans les départements de la 1re classe, à fr. 17 dans la 2e, à fr. 15 dans la 3e et à fr. 13 dans la 4e.

Et la prohibition des mêmes grains et farines aura lieu lorsque le prix de ces grains sera descendu au-dessous de 16, 14, 12 et 10 francs.

existait de fait ou à peu de chose près. Ainsi, de 1821 à 1830, l'importation ne fut permise à Marseille que pendant un seul mois (février 1828). Il est vrai que les négociants en céréales trouvaient moyen d'éluder la loi en expédiant des cargaisons de blé d'Odessa à Nantes, où l'importation demeurait permise tandis qu'elle était interdite à Marseille, et en renvoyant de là à Marseille ces blés désormais *francisés;* mais ces expéditions coûteuses et anormales n'exerçaient qu'une influence insignifiante sur les prix du marché. Les propriétaires n'auraient donc trouvé aucun avantage à une modification du tarif dans le sens de la prohibition. Cependant, en 1825, année dans laquelle le prix du blé tomba au-dessous de fr. 15, il leur vint de nouveau à l'idée que les grains d'Odessa étaient pour quelque chose dans le malaise dont ils souffraient. Marseille jouissait alors du bénéfice de l'entrepôt fictif. Le bruit se répandit que les négociants marseillais se servaient de cette faveur, pour introduire frauduleusement dans le pays des masses de blé de Russie. L'accusation n'avait pas le sens commun, mais les propriétaires étaient en proie à la panique du bon marché et ils ne raisonnaient guère. Ils réclamèrent à grands cris la suppression de l'entrepôt fictif de Marseille. Si déraisonnable que fût leur prétention, le gouvernement se trouva, selon sa coutume, obligé de la subir, et l'entrepôt fictif fut supprimé, au grand dommage du commerce de Marseille.

Les choses allèrent ainsi jusqu'en 1830. Les récoltes ayant été mauvaises en 1828 et en 1829, les populations commencèrent alors à ressentir durement les vices de la législation de 1821; aussi, dès son avénement, le gouvernement de juillet songea-t-il à donner satisfaction sur ce point au vœu populaire. Dans la séance du 18 septembre 1830, le ministre de l'intérieur présenta un projet de loi destiné à modifier provisoirement la législation existante, en attendant que les événements permissent d'en opérer la complète révision. Le ministre proposait : 1° d'abolir les surtaxes établies soit sur les blés provenant des pays dits de non-production, soit sur les blés importés par la frontière de terre (les importations par terre étaient assimilées aux importations par na-

vires étrangers) et d'abaisser de 25 cent. tous les droits supplémentaires ; 2° de substituer le marché de Lyon au marché de Fleurance ; 3° d'admettre les cargaisons de blé, qui, expédiées en temps utile, mais retardées par les accidents de la navigation, arrivaient après la clôture de l'importation. A son tour, la commission qui avait choisi M. de Saint-Cricq pour son rapporteur proposa de restituer aux Marseillais leur entrepôt fictif. Ces diverses modifications furent adoptées à la presque unanimité par la chambre (195 voix contre 15) dans la séance du 5 octobre, tant on avait hâte de réparer, du moins en partie, une des plus grosses injustices que la restauration eût commises. La loi fut rendue le 20 octobre et elle demeura en vigueur jusqu'au 30 juillet 1831 ; le 2 juin une ordonnance royale renouvela celles de ses dispositions sur lesquelles il pouvait être statué par de simples ordonnances. Le 13 septembre suivant, le ministre présenta un nouveau projet de loi ayant pour objet de transférer de la deuxième classe dans la troisième le département de la Gironde. Le ministre exposait que l'importation n'était permise à Bordeaux qu'à la limite de fr. 22, tandis qu'elle l'était à Nantes et à la Rochelle à la limite de fr. 20, ce qui plaçait Bordeaux dans une situation désavantageuse et anormale, et il demandait que l'égalité fût rétablie. Mais soit que les doctrines restrictives eussent déjà repris le dessus au sein de la législature, soit que la chambre voulût ajourner toute mesure relative aux céréales jusqu'au réglement définitif de la législation, elle rejeta le projet de loi (187 voix contre 142).

Le ministre sentit alors la nécessité d'en finir, et dans la séance du 17 octobre 1831 il apportait sa nouvelle loi céréale. C'était toujours l'échelle mobile, mais l'échelle mobile débarrassée de la prohibition et reposant sur une base nouvelle.

Voici quel était le projet ministériel.

Le ministre proposait : 1° de substituer aux quatre zones établies par la loi de 1821 deux grandes divisions. L'une aurait été composée du littoral de l'Océan, depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque, et d'une partie de la frontière de l'est depuis le département du Nord jusqu'à celui du Haut-Rhin inclusivement ; l'autre aurait

compris la portion de la frontière de l'est qui s'étend depuis le Doubs jusqu'au Var, le littoral de la Méditerranée et la frontière de terre du Midi depuis les Pyrénées-Orientales jusqu'aux Basses-Pyrénées; 2° de remplacer les prohibitions à l'entrée et à la sortie par des droits mobiles; 3° de prendre désormais pour régulateur le prix moyen du pain au lieu du prix moyen du blé, et de taxer le blé non plus à la mesure mais au poids; les prix de 35 cent. par kil. de pain dans la 1re division, et de 40 cent. dans la 2e, correspondant à fr. 20 46 et fr. 23 79 par hect., auraient servi de points de départ pour la graduation des droits; à ces prix, l'importation et l'exportation du froment auraient été frappées d'un droit égal de fr. 1 50 par 100 kil., et chaque centime de hausse dans le prix du pain aurait déterminé une augmentation de droit de fr. 1 par 100 kil. à l'exportation du blé; ce droit aurait été porté à fr. 2 par centime d'augmentation dans le prix du pain, lorsque la taxe aurait monté de 39 à 40 cent. dans la première division et de 44 à 45 cent. dans la seconde; même jeu pour les importations; les farines auraient payé moitié en sus des droits sur les grains et un quart seulement lorsque le prix du pain serait arrivé à 45 et à 50 cent.; 4° passé une certaine limite, la surtaxe établie sur les arrivages par navires étrangers aurait cessé d'être perçue; 5° la durée des cours régulateurs aurait été réduite à quinze jours.

Ce projet de loi était, comme on voit, passablement compliqué, mais il avait du bon; d'une part il abaissait notoirement la limite du tarif tout en supprimant la prohibition; d'une autre part il faisait disparaître les plus choquantes inégalités du régime des zones. On ne pouvait guère espérer mieux à cette époque.

Malheureusement il resta peu de chose de ce projet de loi relativement libéral. A l'exemple de sa devancière de 1821, la commission qui avait nommé M. Ch. Dupin pour son rapporteur refit le projet ministériel au point de vue de la restriction. Ce fut un enfantement laborieux que celui du rapport de la commission, M. Ch. Dupin y passa cinq mois. A la vérité l'œuvre de M. Dupin est des plus volumineuses, mais elle ne se distin-

gue ni par l'ordre, ni par la méthode, ni par la clarté. Rien n'y frappe l'esprit, si ce n'est par intervalles la fausse lueur d'un sophisme. Ainsi, par exemple, M. Ch. Dupin entreprenait de prouver par des chiffres que la *cherté* des subsistances est plus avantageuse aux classes ouvrières que le *bon marché*; d'où il fallait naturellement conclure que les époques de famine sont celles où la situation des populations pauvres est la meilleure. Mais M. Ch. Dupin se gardait de conclure.

Ce rapport lourd et confus porta malheur à la discussion; sauf M. Duvergier de Hauranne, qui prononça un des rares bons discours que renferment nos annales parlementaires sur les matières économiques; M. le ministre du commerce, qui déploya infructueusement beaucoup de talent pour défendre son projet de loi; MM. d'Harcourt et Alexandre Delaborde, qui défendirent avec énergie la cause de la libre importation des blés, les nombreux orateurs qui occupèrent successivement la tribune ne contribuèrent que bien faiblement à élucider la question. On ne fit guère que répéter ce qui déjà avait été dit en 1821. Comme en 1821 le blé de Russie servait encore de principal argument aux protectionistes. Toutefois cet argument stéréotypé fut beaucoup mieux combattu en 1832 qu'il ne l'avait été en 1821. Les orateurs libéraux apportèrent à la tribune les renseignements qui avaient été recueillis sur cette question par ordre du parlement anglais, et ceux que l'expérience des années écoulées depuis 1821 avait fournis à la France. En première ligne figuraient les informations recueillies par M. Jacobs sur les blés de la Russie septentrionale et de la Pologne; il résultait de ces documents, dont l'authenticité et l'exactitude ne pouvaient être mises en doute, que les blés dans le Nord ne descendaient pas au-dessous de fr. 10 32 et fr. 12 04, et qu'arrivés dans les ports d'Angleterre ils ne revenaient pas à moins de fr. 18 50 et fr. 20 64. Le prix du blé dans la région du nord de la France ne s'élevant pas en moyenne au delà de fr. 18 et descendant quelquefois beaucoup plus bas, il n'y avait pas lieu, assurément, de redouter la concurrence de l'agriculture du nord de l'Europe. Les renseignements sur les blés d'Odessa n'étaient

pas moins rassurants pour nos agriculteurs. Il fut bien démontré : d'abord, que ces blés ne pouvaient être produits en quantités illimitées ; ensuite, qu'en temps ordinaire ils ne se vendaient pas à meilleur marché que les blés produits dans certaines parties de la France. Le manque de bras et de capitaux, la difficulté des communications, tels étaient les obstacles qui s'opposaient à l'extension de la culture du blé dans les vastes plaines de la Russie méridionale ; l'incertitude et l'irrégularité des débouchés, telle était la grande cause des fluctuations excessives des prix à Odessa. Ainsi de 1824 à 1830, époque pendant laquelle le port de Marseille demeura fermé, le blé était descendu à Odessa à fr. 6, 5 et même à 4 fr. ; ou, pour mieux dire, il avait cessé d'y être coté, car il ne se vendait pas. Aussitôt que le port de Marseille se rouvrit (loi du 20 octobre 1830), les prix montèrent sur le marché d'Odessa à 14, 15, 16 et jusqu'à 17 fr. A l'expiration de la loi, le port de Marseille s'étant de nouveau fermé, les prix retombèrent au point où ils se trouvaient auparavant.

Néanmoins ces renseignements si conformes à la nature des choses ne calmèrent point les appréhensions des protectionistes. M. Laurence proposa un amendement, qui, sous l'apparence d'un *mezzo-termine* entre le projet de loi du gouvernement et celui de la commission, aggravait en réalité les dispositions restrictives de l'œuvre de M. Ch. Dupin. L'amendement de M. Laurence ayant été favorablement accueilli par la chambre, la commission s'y rallia. Vainement MM. Duvergier de Hauranne, Alexandre Delaborde, d'Harcourt [1] firent-ils appel aux sentiments généreux de l'assemblée ; vainement s'efforcèrent-ils de lui faire comprendre combien le moment était mal choisi pour refaire l'œuvre des grands propriétaires de 1821, rien ne put prévaloir contre la coalition d'in-

[1] « Mon opinion, disait M. d'Harcourt, est que notre propre expérience et la force des choses doivent nous mener tôt ou tard à la liberté entière du commerce des grains, et je me réserve de soutenir plus tard, en temps et lieu, cette doctrine. »

L'honorable député, depuis pair de France, et actuellement président de l'association pour la liberté des échanges, a tenu sa promesse.

térêts qui s'était reconstituée au sein de la chambre : coalition redevenue aussi remuante et aussi âpre à la curée qu'elle l'avait été sous la restauration. L'opposition elle-même se montra insensible à cette vive apostrophe que lui adressa M. Duvergier de Hauranne :

« La première des conséquences de juillet, c'est que le blé ne soit pas plus cher que la nature ne le fait. Ceux qui reprochent sans cesse au gouvernement de ne rien faire pour le peuple ne resteront pas en arrière du gouvernement, quand il s'efforce de réduire le prix de ce qu'il y a de plus nécessaire à la subsistance du peuple. Ceux enfin qui, dans leurs discours ou dans leurs écrits, se plaisent à opposer à la classe qui possède la classe qui ne possède pas, seront fort loin de faire obstacle à ce que celle-là vienne au secours de celle-ci.

» Je le répète donc, le gouvernement dans cette circonstance doit compter sur l'adhésion éclatante de l'opposition. Si l'opposition la lui refusait, elle donnerait au pays, qui ne s'y tromperait pas, la mesure de sa sincérité, la mesure aussi de ses sympathies pour les souffrances populaires. »

L'opposition, disons-nous, ne se crut pas obligée de faire acte de libéralisme en cette circonstance. Ses principaux orateurs demeurèrent muets, et un grand nombre de ses membres votèrent en faveur du projet de loi amendé par M. Laurence et sous-amendé par la commission.

Après une discussion qui avait rempli les séances des 22, 23, 28, 29, 30 et 31 mars, le projet de loi fut adopté à la majorité de 218 voix contre 24. A la chambre des pairs, M. le baron Cuvier fut chargé du rapport ; il se prononça dans le sens de la protection. Dans la séance du 11 avril, la noble chambre adopta le projet de loi sans discussion et à l'unanimité.

Au milieu de son désastre, la minorité libérale de la chambre des députés avait obtenu un certain avantage ; il avait été résolu que la loi ne serait que provisoire, qu'elle ne demeurerait en vigueur que jusqu'au 1er juillet 1833. A cette époque, une loi définitive devait être présentée et discutée à fond. Mais la loi promise ne vint point. En avril 1833, le gouvernement proposa de proroger jusqu'à la révision du tarif la législation existante. La chambre déféra au vœu du gouvernement, et la loi du 26 avril 1833 recula indéfiniment le terme assigné à la loi précédente.

Article unique. Les droits d'entrée et de sortie sur les grains et farines éta-

blis par la loi du 15 avril 1832, et dont la perception n'est autorisé que jusqu'au 1er juillet 1833, continueront à être perçus jusqu'à la révision du tarif.

Il y a donc quinze années que notre loi céréale est en vigueur : depuis lors, l'Angleterre a successivement modifié et supprimé la sienne; nous n'avons rien changé à la nôtre, bien qu'elle ne soit qu'une copie de la législation anglaise. Laquelle a eu raison de la France ou de l'Angleterre? C'est ce qu'il nous reste à examiner.

II.

« De tous les objets de consommation, disait M. Duvergier de Hauranne dans la discussion de 1832, le blé est le dernier qui doive être taxé, puisque de tous les objets de consommation il est le plus nécessaire. Sur ce point, il ne peut y avoir deux opinions ni deux sentiments. Eh bien! l'impôt sur le blé existe aujourd'hui, il existe non au profit de l'état, c'est-à-dire de tous, mais au profit de certains producteurs, il existe fort pesant et fort inégalement réparti. Le montant de cet impôt, c'est, pour chaque consommateur, la *différence qu'il y a entre le prix auquel il pourrait acheter son blé, si le commerce était libre, et le prix auquel la prohibition des blés étrangers l'oblige à le payer.* »

On ne saurait mieux définir l'effet des lois céréales. Certains partisans de la protection agricole affirment, nous ne l'ignorons pas, que les droits sur le blé n'ont pas pour résultat d'en augmenter le prix : « La concurrence intérieure, disent-ils, suffit toujours pour ramener les prix au taux le plus bas possible. » Mais s'il en est ainsi, si la denrée protégée ne se vend pas plus cher que ne se vendrait la denrée non protégée, à quoi sert la protection! n'est-elle pas une superfétation nuisible? Si, au contraire, elle a pour résultat d'augmenter d'une manière factice le prix des céréales, la différence constitue bien un impôt qui est levé sur la masse des consommateurs au profit de l'agriculture, un impôt dont la nation n'aurait pas à supporter le fardeau si la protection n'existait pas.

Cela posé, il s'agit de savoir si cet impôt levé sur la nation entière, cet impôt dont personne ne saurait s'affranchir, à moins de s'abstenir de manger, est équitable et utile. Dans le cas où il ne serait ni équitable ni utile, dans le cas où aucune raison d'intérêt public n'en légitimerait l'existence, il y aurait lieu nécessairement de l'abolir.

Pour qu'un impôt soit équitable il faut que ceux qui le payent en retirent, sous une forme ou sous une autre, une somme d'utilité précisément égale à celle dont ils se sont privés en l'acquittant; il faut que les contribuables obtiennent en échange de l'argent qu'ils versent dans les caisses du fisc une valeur équivalente : soit des choses immatérielles, comme la sécurité, la justice, l'éducation, les services religieux; soit des choses matérielles, comme le pavé et l'éclairage des rues, les chemins de grande et de petite vicinalité, etc. C'est une question de savoir si la nation ne se procurerait pas avec plus d'avantages la plupart de ces choses nécessaires en abandonnant à la spéculation individuelle le soin de les produire; c'est une question qui est actuellement en voie de solution, et qui, dans les pays les plus avancés, est déjà à peu près résolue en faveur de l'industrie privée; mais en attendant qu'elle le soit complétement partout et pour toutes choses, on peut dire qu'un impôt est équitable lorsqu'il procure à tous les contribuables des services proportionnés aux sacrifices qu'il leur impose.

L'impôt qui pèse sur la nation par le fait de l'existence de la législation des céréales a-t-il bien ce caractère, rapporte-t-il quelque chose aux contribuables en échange de la charge qu'il fait peser sur eux?

La loi céréale ne donne au fisc qu'un produit insignifiant et irrégulier; aussi les droits sur les grains n'ont-ils jamais été considérés comme des droits fiscaux; en 1821, on vit même s'élever à cet égard un incident assez curieux. La chambre avait alors l'habitude de faire imprimer les discours relatifs aux questions financières. Au commencement de la discussion sur la loi céréale, un membre ayant demandé l'impression d'un discours, la chambre la refusa par le motif que la loi présentée n'était pas une loi

financière. En fait, la législation des céréales rapporte peu de chose au trésor; en droit, elle est censée ne lui rien rapporter.

Si la législation des céréales ne procure au trésor qu'une somme insignifiante, et si de plus il est constant qu'elle n'a pas été instituée dans le but de donner un produit fiscal, quel avantage en retirent ceux qui en supportent le fardeau?

Écoutons à cet égard les protectionistes, voyons comment ils justifient l'impôt que les lois céréales font peser sur le public. Voici leur argument capital : L'agriculture française, disent-ils, serait infailliblement ruinée si elle se trouvait exposée sans défense à la concurrence de l'agriculture étrangère; elle cesserait de fournir des aliments à la nation, et celle-ci se trouverait en conséquence à la merci de l'étranger pour sa subsistance. Ils s'efforcent alors de faire ressortir le danger d'une semblable situation et la nécessité où se trouve le pays de s'imposer des sacrifices, s'agit-il même de plusieurs centaines de millions, pour éloigner ce péril.

Ils disent encore : L'agriculture française paye deux lourds impôts dont la plupart des agricultures étrangères se trouvent exemptes, à savoir l'impôt du recrutement qui la prive de ses travailleurs les plus robustes, et l'impôt foncier qui lui enlève une part considérable de ses produits. En admettant que les agriculteurs pussent continuer à produire, ne seraient-ils pas réduits à une affreuse misère si la protection cessait de leur offrir une *compensation* pour ces charges; si la législation des céréales ne leur permettait point de rejeter sur la masse des consommateurs, au moyen d'une augmentation du prix des subsistances, le fardeau des deux lourds impôts qui grèvent leur capital et leur travail?

Tels sont les deux arguments principaux à l'aide desquels les protectionistes s'attachent à légitimer l'impôt résultant des lois céréales. Si ces deux arguments étaient fondés, nous reconnaissons volontiers qu'ils suffiraient pour justifier la protection dévolue à l'agriculture, nous pensons même que le premier suffirait seul. Si en effet il était bien démontré d'abord que la concurrence libre des agricultures étrangères devrait ruiner l'agriculture nationale,

et qu'une fois ce grand désastre accompli, le pays, obligé d'aller chercher sa nourriture à l'étranger, se trouverait exposé à manquer de pain chaque fois que l'atmosphère politique viendrait à s'assombrir, il y aurait évidemment nécessité de protéger les agriculteurs nationaux. L'impôt résultant de la loi céréale contribuerait en ce cas à assurer la sécurité du pays, et, bien qu'il ne fût point payé au trésor, il serait aussi utile à la masse de la nation, partant aussi légitime qu'aucun autre impôt.

Heureusement, il n'est pas bien difficile de démontrer que la sécurité nationale n'est aucunement intéressée au maintien de la protection agricole; non-seulement on peut prouver que l'agriculture indigène ne serait pas ruinée par l'agriculture étrangère, mais aussi qu'alors même qu'elle serait ruinée il n'en résulterait aucun péril pour le pays.

Il n'y a peut-être pas de pays dans le monde où les prix des céréales soient aussi inégaux qu'en France. Encore aujourd'hui, malgré le développement des voies de communication, les différences sont fréquemment de 10 à 12 fr. par hectolitre et quelquefois davantage. La cherté des transports, le peu de régularité et d'étendue du commerce des blés expliquent ces différences. Peut-on affirmer toutefois qu'elles ne disparaitront jamais? Peut-on affirmer que les prix du blé en France ne finiront point par s'égaliser, ou à peu de chose près? Non, assurément. Il est bien évident, en effet, que si la France possédait un système complet de canaux et de chemins de fer, transportant à peu de frais, de l'un à l'autre bout du royaume, les choses nécessaires à la vie, les prix tendraient sur tous les points de la France à se niveler. Il est bien évident que les choses se passeront ainsi un jour. Eh bien! s'il était vrai, comme le prétendent les protectionistes, que dans la plupart des régions agricoles de la France le prix du blé fût actuellement fixé à la *limite nécessaire*, au dessous de laquelle toute culture devrait cesser, ce jour-là ne serait-il pas un jour néfaste pour le pays? Ne serait-il pas signalé par la ruine d'un nombre considérable de nos ateliers agricoles? Et le gouvernement ne devrait-il pas séparer par des barrières de douanes les régions que la locomo-

tion à la vapeur va bientôt réunir? Que l'on y réfléchisse! si la situation de l'agriculture française est telle que la dépeignent les partisans de la loi céréale, il y a là un danger sérieux. Lorsque l'agriculture du nord de la France aura ruiné celle du midi, et, d'après les raisonnements des protectionistes, la chose doit infailliblement arriver, est-ce que le pays ne se trouvera point exposé à la famine? Évidemment le nord ne saurait subvenir à la fois à la subsistance du midi et à la sienne, la terre n'y suffirait pas! Les populations méridionales ne feraient-elles pas bien de pétitionner contre l'établissement des chemins de fer, puisque ces voies de communications perfectionnées, en leur amenant du blé à bon marché, leur apporteront la famine?

Cependant les habitants du midi demandent avec instance des chemins de fer, et le gouvernement ne songe en aucune façon à rétablir les douanes intérieures pour neutraliser les résultats inévitables de la locomotion à la vapeur. D'où viennent tant d'imprévoyance d'une part et tant d'incurie d'une autre? Mon Dieu! c'est tout simplement que les habitants du midi et le gouvernement ont la conviction raisonnée que le nivellement des prix entre les départements où le blé est cher et ceux où il est à bon marché ne saurait ruiner personne en France; c'est qu'ils savent fort bien, au contraire, que ce nivellement enrichira tout le monde. Comment, en effet, s'égalisent les prix sous l'influence du progrès des communications? Dans les régions où la denrée se vend au taux le plus bas, les prix montent; dans celles où elle se vend le plus cher, les prix descendent. Mais de combien? Cela dépend des quantités offertes dans chaque région. Mettez un petit marché où les prix sont bas en communication directe avec un grand marché où les prix sont élevés, et nécessairement la moyenne se fixera plus prés du cours du second que du cours du premier. Sous ce rapport, les denrées obéissent à une loi d'équilibre parfaitement identique à celle qui régit les corps liquides. C'est la même exactitude, la même précision mathématique. Lors donc que la locomotion à la vapeur aura rapproché les diverses régions agricoles de la France, il se formera un prix moyen général qui sera la ré-

sultante de chaque prix partiel multiplié par chaque quantité. Il y aura ainsi une foule de hausses et de baisses locales plus ou moins considérables selon que les différences à effacer auront plus ou moins d'importance. Mais d'avance on peut affirmer qu'aucune de ces hausses ou de ces baisses ne sera funeste à la production agricole. Lorsqu'il y aura hausse, le capital servant à la production augmentera de valeur, et, dans ce cas, les propriétaires n'auront certes pas à se plaindre du progrès; lorsqu'il y aura baisse, les producteurs seront puissamment excités à améliorer les cultures afin de ne subir aucune perte, et les consommateurs gagneront la différence entre le prix ancien et le prix nouveau sans qu'aucun revenu ne se trouve altéré.

A la vérité, il y aurait un cas où la baisse résultant du progrès des communications serait nuisible aux producteurs agricoles: ce serait celui où aucun progrès dans la production ne pourrait être réalisé. Alors la baisse du prix s'opérerait aux dépens de la rente du sol ou du profit de l'entrepreneur d'industrie agricole, et le revenu du propriétaire ou du fermier serait plus ou moins altéré. Si la baisse était telle que la rente tout entière fût annulée et que le profit devînt insuffisant pour rémunérer le capital et le travail du fermier, la terre tomberait en friche, à moins toutefois qu'on ne s'en servît pour une autre culture.

Il arrivera sans doute, par l'effet du développement des communications intérieures, que certaines terres arides aujourd'hui cultivées seront non point abandonnées (on n'abandonne pas une terre en pleine culture) mais autrement utilisées. On transformera probablement en pâturages un assez grand nombre de terres à blé; les propriétaires y perdront peu de chose et les consommateurs, qui obtiendront à la fois le blé et la viande à meilleur marché, y gagneront beaucoup. Toutefois on peut prédire que la difficulté sera résolue plus souvent par le progrès des exploitations que par le changement des cultures. Si l'on observe que l'ancienne agriculture française livrait ses produits à 25 p. 100 meilleur marché que l'agriculture actuelle, on se convaincra en effet que le prix moyen de fr. 20 n'est pas l'invariable limite du bon marché; on

se convaincra qu'en agriculture, plus encore qu'en aucune autre branche de l'industrie humaine, le progrès est possible, et qu'il ne lui manque peut-être qu'un stimulant pour se développer.

Ainsi donc le nivellement des prix des blés à l'intérieur causera inévitablement un bien immense, en augmentant d'une part des prix trop bas, en abaissant d'une autre des prix trop élevés, et en contribuant enfin à développer le progrès agricole, un progrès dont le résultat nécessaire sera d'abaisser encore le niveau général des prix.

Eh bien! si l'on considère avec raison comme un bienfait inappréciable la suppression des obstacles qui empêchent les prix du blé de se niveler au dedans, pourquoi regarderait-on comme un mal la suppression de ceux qui empêchent les prix du dedans de se niveler avec les prix du dehors? Dira-t-on que la situation est différente : que les départements où le blé est produit à haut prix ont beaucoup plus à redouter la concurrence des blés du dehors que celle des blés du dedans, si écononomiques que puissent devenir les communications à l'intérieur; qu'il y aurait en outre beaucoup plus de danger à ce que certaines cultures fussent abandonnées ou modifiées par le fait de la concurrence étrangère que si elles l'étaient par le fait de la concurrence intérieure. Examinons la situation actuelle, et nous saurons tout de suite à quoi nous en tenir sur ces objections.

Nous avons vu que la France produit annuellement 183,000,000 d'hectol. de céréales de toute espèce; l'Angleterre en produit 144,375,000 hect.; l'Autriche 206,740,000 hect. ; la Prusse 79,750,000 hect.; le reste de l'Allemagne 57,705,900 hect.; la Russie et la Pologne 304,678,000 hect.; la production des États-Unis n'est pas bien connue, on sait seulement que la seule récolte du maïs s'élève à 170,000,000 d'hect.; la production de l'Europe entière est estimée à 1,171,217,000 hect. La Russie et les États-Unis sont toutefois les seules contrées dont la concurrence inspire des craintes à nos agriculteurs : cela est tout simple, dans les autres pays le niveau ordinaire des prix est égal ou supérieur au niveau des prix français; en Angleterre, par exem-

ple, le prix moyen depuis 1817 est de fr. 25 par hectolitre. Dans cette situation, et en supposant que les obstacles de toute nature qui entravent le commerce des blés fussent levés, il est bien évident que le cours du marché général serait une moyenne qui graviterait entre le prix actuellement le plus haut, c'est-à-dire le prix anglais, et le prix le plus bas, c'est-à-dire le prix russe. Si quelques désastres devaient résulter d'un semblable nivellement, il est bien évident aussi que ces désastres frapperaient l'agriculture placée sur le degré supérieur de l'échelle des prix et non point les agricultures placées sur les échelons inférieurs. Les hauts prix des marchés anglais feraient contre-poids aux bas prix des marchés russes et offriraient en conséquence à notre agriculture une véritable protection. Ceci est important. Si l'Angleterre, pays de cherté, avait continué à s'isoler du marché général nous comprendrions jusqu'à un certain point les craintes de nos agriculteurs ; comme le prix français formerait alors la limite la plus élevée, il est certain que le cours du marché général pourrait tomber beaucoup plus bas, et que nos producteurs seraient exposés à une rude concurrence de la part des producteurs russes et américains ; mais l'Angleterre n'ayant pas craint, malgré le désavantage de sa situation, de donner l'exemple de l'abolition des lois céréales, notre agriculture n'est-elle pas en quelque sorte couverte par la sienne? Avant de porter dommage à notre production agricole, les agriculteurs russes et américains ne devront-ils pas avoir préalablement ruiné l'agriculture anglaise, plus chère que la nôtre? Supposons même qu'ils y réussissent, supposons que, selon les funèbres prédictions des protectionistes anglais, les champs de la vieille Angleterre tombent en friche et que les habitants de la Grande-Bretagne soient obligés d'aller acheter leur subsistance en Russie ou aux États-Unis, aurons-nous quelque chose à craindre? L'Angleterre consomme annuellement près de 150,000,000 d'hectol. de céréales. Eh bien! en admettant même que la Russie et les États-Unis trouvassent des capitaux et des bras en quantité suffisante pour produire cette énorme quantité d'aliments (l'agriculture anglaise occupe

1,055,982 travailleurs; en Russie, pour obtenir le même résultat, il faudrait un nombre triple de travailleurs), croit-on que l'adjonction d'une pareille demande à la demande actuelle demeurerait sans influence sur les prix? Croit-on que si les quantités nécessaires à l'alimentation de la Grande-Bretagne venaient à être demandées sur les marchés russes et américains, les prix ne s'y élèveraient pas bientôt fort au-dessus des prix français? Déjà nous savons quelle influence l'ouverture du marché de Marseille a exercée sur le marché d'Odessa; nous savons que les prix ont doublé ou triplé en Crimée lorsque l'importation dans nos départements méridionaux a été permise; que serait-ce s'il s'agissait non d'un approvisionnement partiel et momentané de quelques départements français, mais de l'approvisionnement total et permanent des îles Britanniques? Dans ce cas évidemment, les prix généraux monteraient assez haut pour préserver nos agriculteurs de toute catastrophe. Mais il est clair que cette hypothèse de la ruine de l'agriculture britannique n'est pas admissible; si les landlords protectionistes manifestent des craintes sur l'avenir de la production agricole livrée aux hasards de la libre concurrence, les Anglais, pourvus d'une certaine dose de sens pratique, sont parfaitement rassurés à cet égard, et ils haussent les épaules quand on leur parle de l'influence calamiteuse des prix d'Odessa. Or s'il est avéré que la concurrence de la Russie et des États-Unis n'exercera aucune action désastreuse sur l'agriculture anglaise, comment donc serait-elle funeste à la nôtre, puisque, encore une fois, les prix français sont inférieurs aux prix anglais?

Allons néanmoins jusqu'au bout sur les pas des pessimistes de la protection : supposons avec eux que notre agriculture, atteinte par la concurrence libre des blés russes ou américains, cesse de pouvoir alimenter le pays, supposons que nos populations soient obligées d'aller chercher leur subsistance en Russie ou aux États-Unis, la sécurité nationale s'en trouvera-t-elle diminuée? Nous serons-nous placés, comme on l'affirme, sous la dépendance de l'étranger? Serait-il au pouvoir de l'empereur de Russie ou du congrès des États-Unis d'affamer la France à un moment donné? Ceux qui

émettent cet argument déjà si rebattu de la dépendance de l'étranger, oublient tout simplement que la dépendance qui résulte du commerce international est mutuelle; ils oublient que si les Russes ou les Américains nous fournissent des denrées alimentaires, nous leur enverrons en échange d'autres denrées pour lesquelles à leur tour ils seront sous notre dépendance. On objectera peut-être que ces denrées auront un moindre caractère de *nécessité* et que les Russes et les Américains pourront en conséquence se passer de nous plus aisément que nous ne pourrons nous passer d'eux. Au premier abord l'objection paraît sérieuse; cependant, en y réfléchissant bien, on trouve que la différence des situations est plutôt apparente que réelle. Si un pays tire ses blés du dehors et qu'il ait plusieurs pourvoyeurs, une guerre avec l'un d'entre eux ne diminuera son approvisionnement que d'une simple fraction, et il pourra aller combler son déficit chez les autres; il faudrait qu'il se mît en guerre avec tous ses fournisseurs pour que sa subsistance fût sérieusement compromise. Mais, dans ce cas extrême, qu'arriverait-il? Si les consommateurs du dedans se trouvaient exposés à un grand péril, croit-on que les producteurs et les intermédiaires du dehors éprouveraient des embarras beaucoup moindres? Que deviendraient les ouvriers employés à la culture des denrées agricoles destinées à l'exportation? Que feraient ceux qui mettaient à la portée des consommateurs les denrées obtenues en retour? Dans un moment où la guerre serait imminente, y aurait-il possibilité de fonder des ateliers, des manufactures pour les occuper? Qui voudrait engager des capitaux dans ces ateliers et dans ces manufactures nécessairement éphémères comme la guerre même? L'interruption des communications ne deviendrait-elle pas, dans le pays producteur de céréales aussi bien que dans le pays consommateur, le signal d'une crise redoutable? Et quel motif serait assez sérieux pour engager un monarque ou une assemblée souveraine à passer outre sur un danger si grave, et à déclarer la guerre à une nation de laquelle des millions d'hommes dépendraient pour leurs salaires ou leurs profits? Si une nation produisait un excédant de céréales suffisant pour alimenter une autre nation, toute guerre ne

deviendrait-elle pas impossible entre elles : aussi impossible qu'une guerre entre Paris et sa banlieue ?

Nous avons poursuivi cette hypothèse jusqu'aux limites mêmes de l'absurde, afin de faire voir bien clairement que l'intérêt de la sécurité nationale ne commande nullement de protéger l'agriculture, et par conséquent que l'impôt résultant de la protection agricole pèse, sans compensation aucune, sur la masse de la nation. Mais, disent les protectionistes, et c'est le second argument que nous avons cité, cet impôt n'est pour l'agriculteur qu'une simple restitution, une restitution équitable et nécessaire. L'agriculture est accablée sous le faix de l'impôt foncier, qui lui enlève ses capitaux, et de l'impôt du recrutement, qui lui enlève ses travailleurs ; si on ne lui permettait point de rejeter cette double charge sur la masse des consommateurs, à l'aide d'une augmentation factice de ses prix, il lui serait impossible de continuer à produire, ou du moins elle se trouverait réduite à une affreuse pénurie.

A cet argument il y a une réponse bien simple à faire, c'est que les impôts établis sur l'agriculture ont précédé de beaucoup l'avénement des tarifs protecteurs ; sous l'ancien régime l'agriculture était soumise, sans aucune compensation douanière, à de très-lourdes charges locales, et les impôts dont on l'a grevée depuis lors n'ont été en quelque sorte que le résumé de ces charges. Nous n'avons pas à examiner si elle a gagné ou perdu au change, il y aurait beaucoup à dire à ce sujet ; mais nous pouvons affirmer qu'à l'époque où le changement a été opéré, il n'était nullement question d'offrir à l'agriculture des compensations pour les impôts auxquels on la soumettait. Lorsqu'on a établi l'impôt foncier, par exemple, on voulait notoirement frapper le propriétaire percevant la rente et non point le consommateur achetant le blé ; et dans les calculs relatifs à l'assiette des contributions, on a toujours admis que l'impôt foncier grève le corps des propriétaires territoriaux et non la masse de la nation : tous les autres impôts ont été établis et réglés en conséquence. Quant à l'impôt du recrutement, il serait à la fois inique et absurde de vouloir en affranchir l'agriculture sans en affranchir en même temps les autres indus-

tries. Si la protection douanière fournissait aux agriculteurs une compensation suffisante pour cet impôt, ce ne pourrait être évidemment qu'aux dépens du reste de la nation. Qu'en résulterait-il? que l'agriculture serait débarrassée du fardeau du recrutement, mais que les autres branches du travail national auraient à le supporter tout entier. Or, l'agriculture occupant les deux tiers de la population, si l'impôt du recrutement se trouvait reporté sur l'autre tiers, il arriverait que les uns ne porteraient rien, tandis que les autres auraient triple charge : serait-ce de la justice?

Au reste, l'idée que la protection douanière devait servir à faire passer sur la tête des consommateurs les impôts levés sur le sol ou sur les producteurs agricoles, cette idée ne se trouve même pas dans les exposés des motifs et dans les rapports des lois de 1819, de 1821 et de 1832. Le législateur s'apitoie bien, à la vérité, sur les charges qui grèvent l'agriculture, et il en conclut que l'agriculture a besoin de protection, mais ce n'est là qu'une pure banalité. On a vu quels éclats d'indignation et quelles dénégations furibondes M. Benjamin Constant avait provoqués, en accusant les propriétaires fonciers de chercher à accroître le prix du blé. Cependant si la loi projetée avait eu pour objet patent d'offrir aux propriétaires payant l'impôt une compensation légitime pour cet impôt, si elle avait eu pour objet de répartir sur la masse des consommateurs, c'est-à-dire sur la propriété générale, l'impôt spécialement établi sur la propriété foncière, est-ce que les propriétaires fonciers auraient eu lieu de se plaindre des allégations de l'incisif orateur du côté gauche? Pourquoi auraient-ils trouvé mauvais qu'il les accusât de vouloir faire monter le prix du pain, puisque la mutation de l'impôt ne pouvait s'opérer autrement que par une augmentation du prix du blé, et par conséquent une augmentation du prix du pain? Du moment où il aurait été admis que la compensation était équitable, n'aurait-il pas été absurde de répudier le seul moyen par lequel elle pouvait être établie? Mais personne alors n'entendait ainsi la question. Le plus grand nombre des protectionistes ne croyaient pas que la protection dût augmenter les charges publiques; ils espéraient bien, à la vérité, qu'elle

diminuerait les leurs, mais ils pensaient que la différence serait un pur gain. Ils ne réfléchissaient pas que la protection ne pouvait faire disparaître l'impôt; et que s'ils avaient moins de peine à le payer, les autres contribuables en auraient davantage. Ils étaient naïfs !

Il n'est plus permis de conserver de semblables illusions. Personne n'ignore à présent qu'à moins de supprimer un impôt on ne saurait faire qu'il ne soit payé par quelqu'un; personne n'ignore qu'une loi de douanes ne saurait anéantir un impôt, que tout au plus peut-elle le déplacer. Si les lois protectrices de l'agriculture ont eu ce dernier résultat, ç'a été un véritable accident non prévu par le législateur, et un accident ne constitue pas un droit. Que si les propriétaires fonciers trouvent que leur part dans les charges publiques est trop considérable, qu'ils en réclament la réduction, c'est leur droit, mais qu'ils n'invoquent pas l'existence des impôts dont ils supportent le fardeau comme un motif pour légitimer le maintien de la protection. En déplaçant la contribution foncière, la protection aurait dérangé le juste équilibre de l'impôt, bien loin de le constituer. La compensation serait d'ailleurs bien faussement établie, puisque la protection est loin d'être égale partout, puisqu'elle n'exerce une action considérable et immédiate que sur un petit nombre de départements, et qu'ailleurs elle n'opère que par réaction, si tant est qu'elle opère.

Donc et pour résumer cette partie de la question, si la protection agricole constitue un impôt levé sur le consommateur (et si elle ne faisait peser aucune charge sur le consommateur, encore une fois elle serait inutile), cet impôt, quelle qu'en soit d'ailleurs la somme, ne saurait se justifier par aucune raison valable; c'est une charge dont le contribuable ne retire aucune espèce d'avantage. Or quel est le véritable nom d'un impôt en échange duquel ceux qui le payent ne reçoivent absolument rien? ce nom est *exaction* ou mieux encore *spoliation*.

A Dieu ne plaise que nous accusions les hommes qui tirent profit de la protection d'être des exacteurs ou des spoliateurs. Comme leurs devanciers de la restauration, ils ignorent pour la plupart

quels sont les effets réels de la protection, et ils seraient désolés d'en retirer un bénéfice, s'ils savaient que ce bénéfice leur est acquis aux dépens de leurs concitoyens. Ils profitent de l'injustice sans savoir qu'elle existe. Peut-être s'étonnent-ils parfois de la rapidité avec laquelle s'improvisent leurs fortunes, alors qu'autour d'eux le pain de chaque jour devient de plus en plus difficile à gagner; peut-être se demandent-ils, avec une curiosité inquiète, ce qui leur a valu les faveurs spéciales de la Providence. Mais n'ont-ils pas, pour se justifier à leurs propres yeux, le sentiment de leur valeur personnelle, une valeur qu'il est difficile de ne pas exagérer quand on la mesure soi-même. Tel propriétaire du Nord qui a pétitionné pour obtenir l'augmentation des droits sur le sésame, et qui, l'année suivante, a vu doubler la valeur de sa terre, ne manque pas de rendre grâce à son habileté et à sa science pratique. Sans doute il lui vient bien à la pensée que la loi de douanes a été pour quelque chose dans l'accroissement soudain de son revenu, mais après cet effort sa pensée s'arrête. Il ne s'avise point de rechercher si la protection qui vient d'accroître sa fortune n'a pas diminué d'une somme égale ou d'une somme plus forte celle de l'un ou l'autre de ses concitoyens; il ne s'avise pas de suivre la filière de raisonnements et de faits à l'aide desquels les théoriciens démontrent que la loi qui a enrichi certains propriétaires du nord a ruiné une foule d'industriels et d'ouvriers du midi. S'il consentait à raisonner, à *faire de la théorie*, probablement il lui viendrait des scrupules à l'endroit de la protection, et sa fortune s'en ressentirait. N'est-il pas bien plus avantageux de fermer les yeux aux lumières de la justice et de la raison et de rester purement et simplement un *homme pratique?* On peut alors exiger sans remords des privilèges douaniers, car on ignore et ce qu'ils coûtent et aux dépens de qui on les obtient. Dans nous ne savons plus quel traité de casuistique on pose la question que voici : S'il vous suffisait de lever le petit doigt pour tuer un mandarin chinois vieux, laid et podagre, mais riche à millions et dont vous hériteriez, que feriez-vous? Il y a des gens à qui certes le doigt démange fort à cet endroit du livre, mais le plus grand nombre se souvient de l'É-

vangile et garde le poing fermé. Eh bien! que font les hommes pratiques qui réclament des faveurs douanières? ils tuent le mandarin, mais, circonstance atténuante, ils le tuent sans réflexion. Ils obligent la Fortune à les venir visiter, mais ils s'abstiennent d'examiner si on ne la chasse point de la maison du voisin pour la faire entrer chez eux. Chacun pour soi, chacun chez soi, voilà leur devise. S'ils savaient au juste à quoi s'en tenir sur les effets inévitables de la protection, assurément ils se tireraient d'affaire eux-mêmes; ils cesseraient de lever la main pour demander des faveurs douanières, nous allions dire pour tuer le mandarin, les affaires du pays n'en iraient que mieux et la morale publique n'y perdrait rien.

Il y a encore un argument dont on se sert fréquemment pour justifier la protection agricole; celui-ci est particulier à la France : c'est l'argument que Manuel opposait à Benjamin Constant en 1821. Il est tiré du nombre des individus qui, dans notre pays, profitent ou sont censés profiter de la protection. « En Angleterre, dit-on, où la propriété foncière est excessivement agglomérée, où 35,000 propriétaires possèdent toute la surface du sol, il n'est pas étonnant que la loi céréale soit considérée comme inique, spoliatrice, car elle enrichit un petit nombre de privilégiés aux dépens de la masse de la nation. En France la situation est toute différente : d'abord notre législation des céréales est beaucoup plus large, beaucoup plus libérale que ne l'étaient les *corn-laws* britanniques, ensuite elle profite non pas à une petite caste aristocratique, mais à une classe considérable de la nation. En France heureusement la propriété s'est morcelée à l'infini depuis un demi-siècle. Tandis que 35,000 individus monopolisent le sol de l'Angleterre, la terre de France se trouve répartie entre 5 à 6 millions de propriétaires. Peut-on qualifier d'injuste une loi qui protége le travail de cette masse d'hommes laborieux, solide fondement de notre société démocratique? »

En premier lieu, il n'est pas exact de dire que notre loi céréale soit plus libérale que ne l'étaient les *corn-laws* britanniques. Si le niveau général des droits qui protégent notre

agriculture est inférieur à celui des droits qui subsistaient naguère en Angleterre, en revanche il y a dans la loi française des inégalités de protection qui n'existaient point dans la loi anglaise. La protection était en Angleterre également distribuée sur toute la surface du territoire, elle est en France fort inégalement répartie; cela fait bien compensation. En second lieu, peut-on justifier notre loi céréale par ce fait qu'elle profite à plusieurs millions d'individus, tandis que les *corn-laws* britanniques ne profitaient qu'à quelques milliers? N'y aurait-il pas au contraire dans cette circonstance une raison pour condamner nos lois céréales avant les *corn-laws* anglaises? S'il est bien vrai que la protection agricole constitue une injustice (et, redisons-le sans cesse, à moins d'être sans effet sur les prix, partant inutile, elle ne saurait être juste), ne vaut-il pas mieux que cette injustice soit profitable au petit nombre au lieu de l'être à la foule? Une injustice est, ne l'oublions pas, avant tout, un mal moral, et le bénéfice matériel qu'on en peut retirer ne saurait compenser le dommage immatériel qu'elle cause. Ceci, dira-t-on, n'est qu'une raison de sentiment, soit! mais quelle est l'âme honnête qui n'aime mieux souffrir d'une injustice que d'en profiter? Est-ce qu'aucun profit matériel pourrait balancer l'avilissement moral de celui qui tire bénéfice d'une iniquité et qui en a conscience? Si donc une loi est injuste, n'est-il pas préférable que les fruits en soient concentrés dans un petit nombre de mains au lieu d'être répandus dans la masse? n'est-il pas préférable que la contagion du mal soit resserrée dans un petit cercle au lieu d'être partout disséminée?

Si nous considérons maintenant la foule sur laquelle pèse une loi injuste, ne lui est-il pas indifférent que le tribut que cette loi lui arrache aille à quelques milliers ou à quelques millions d'individus? son intérêt serait de ne pas payer de surtaxe, voilà tout! Mais s'il arrive qu'elle en paye une, en quoi lui est-il plus avantageux que cette surtaxe soit perçue par un propriétaire de dix hectares plutôt que par un propriétaire de mille hectares? Il y a, dit-on, un intérêt politique engagé dans la question. Il vaut mieux

que la richesse et l'influence politique qu'elle procure soient disséminées sur une foule de petits propriétaires fonciers que d'être concentrées entre les mains d'une petite classe de grands propriétaires; sans doute, mais pourquoi? parce qu'il est probable que des lois faites sous l'influence d'une fraction considérable de la population seront plus équitables, s'accorderont mieux avec l'intérêt général que des lois faites sous l'influence d'une petite caste. C'est en cela surtout que réside la supériorité de la démocratie sur l'aristocratie. Si cependant les choses se passent autrement; si la foule des petits propriétaires, dont l'influence prédomine dans une démocratie, se borne à emprunter servilement à une aristocratie ses procédés de gouvernement; si, comme les grands seigneurs terriens, les petits propriétaires font des lois qui les enrichissent aux dépens de leurs concitoyens, quel avantage présente la démocratie sur l'aristocratie? quel intérêt la foule sur laquelle pèsent des monopoles odieux a-t-elle à ce que le nombre des monopoleurs soit considérable au lieu d'être restreint? Dans ce cas, l'intérêt politique dont on arguë n'est-il pas un vain mot?

Mais revenons à l'argument économique. On l'étend encore et l'on dit : les lois céréales ne profitent pas seulement aux propriétaires fonciers, elles profitent aussi aux ouvriers agricoles; il y a par conséquent en France 20 millions d'hommes qui se trouvent intéressés au maintien de la protection dévolue à l'agriculture. Le même argument a été, ne l'oublions pas, fort souvent employé en Angleterre. Comme on reprochait aux landlords leur petit nombre, ils répondaient : nous ne sommes que quelques milliers, il est vrai, mais nous avons derrière nous des millions d'individus dont l'existence est attachée à la culture du sol. Si vous supprimez la protection, non-seulement nos rentes seront diminuées mais les profits et les salaires de cette classe intéressante de travailleurs se trouveront profondément altérés. Malheureusement pour les landlords il arriva que les ouvriers agricoles, éclairés par les prédications de la ligue, se mirent à faire des meetings et à signer des pétitions en faveur du rappel des lois céréales. Il y eut, entre

autres, à Goatacre dans le Wiltshire, un meeting de laboureurs où des orateurs déguenillés prononcèrent des discours véhéments contre la loi de famine. Les ligueurs ne rencontrèrent pas de moins vives sympathies parmi les journaliers des autres comtés. Dira-t-on que ces pauvres gens se méprenaient sur leurs véritables intérêts, qu'ils se trompaient en croyant que le bon marché leur serait plus favorable que la cherté? Mais les faits, d'accord en cela avec la voix populaire, ont donné depuis longtemps un démenti formel aux philanthropes qui préconisent la cherté du pain dans l'intérêt des travailleurs agricoles. D'après les statistiques produites par sir Robert Peel dans la discussion des *Corn-laws*, il a été bien constaté que jamais, dans les campagnes, la baisse du prix du pain n'a amené une baisse équivalente dans les salaires et que jamais non plus la hausse du pain n'a été suivie d'une hausse proportionnelle du prix du travail. Cela se conçoit aisément. Dans un pays où toutes les professions sont librement accessibles à tous, où le travailleur est toujours le maître de changer de métier, le règlement des salaires devient un fait général soumis aux influences multiples qui affectent les différentes parties du marché de travail. Ainsi, les hausses ou les baisses des salaires de l'industrie manufacturière ne manquent jamais de réagir, dans un intervalle plus ou moins long, sur les salaires de l'agriculture. Si maintenant l'on observe que les salaires industriels haussent ou baissent selon que la demande des produits de l'industrie est plus ou moins forte, si l'on observe aussi que l'élévation du prix du blé a pour résultat naturel de restreindre la consommation de tous les objets d'une utilité secondaire, c'est-à-dire principalement des objets fournis par les manufactures, on trouvera qu'aux époques où la subsistance est chère, les salaires industriels doivent nécessairement baisser, et, par réaction, les salaires agricoles. La baisse serait absolue si l'élévation du prix du blé, en encourageant le développement des cultures, n'augmentait, dans une certaine mesure, la demande des ouvriers agricoles. L'influence de la réduction des salaires industriels se trouve ainsi neutralisée en partie, la baisse n'est que relative, mais elle n'en est pas moins réelle, effective,

et elle est rudement sentie par les pauvres journaliers de l'agriculture, placés au plus bas degré de la hiérarchie du travail et de l'échelle des salaires.

Il n'est donc pas exact de dire que les lois protectrices de l'agriculture profitent aux ouvriers agricoles, ces lois profitent uniquement aux propriétaires fonciers dont elles augmentent la *rente*. Voici à peu près comment elles opèrent. En faisant obstacle à l'importation des denrées alimentaires dans des contrées où la population augmente sans cesse, elles rendent nécessaire l'application d'une plus grande étendue de terres à la production des céréales. Toutes les terres n'étant pas également propres à cette espèce de production, on y applique d'abord celles qui donnent le produit le plus considérable en échange de la moindre somme de travail, puis les terres immédiatement inférieures, puis enfin les terres de troisième et de quatrième qualités. Les blés produits sur ces terres, dont la fécondité est inégale, se vendent néanmoins tous au même prix, à un prix suffisant pour laisser un profit au fermier qui cultive la plus mauvaise terre et une rente au propriétaire. Si ce prix ne suffisait pas pour donner un profit au fermier et une rente au propriétaire, la terre ne serait pas mise en culture. Une loi céréale qui surélève le prix du blé encourage la production des céréales sur les mauvaises terres ou du moins sur les terres qui ne sont pas propres à recevoir ce genre de culture. Il résulte de là une *création* de rente sur les terres de qualité inférieure et une augmentation proportionnelle de la rente des terres de qualité supérieure.

Si les lois céréales n'existaient pas, les mauvaises terres ne seraient pas mises en culture ou du moins on les appliquerait à une production autre que celle des céréales, et l'on tirerait de l'étranger le supplément de grains nécessaire à la population. Serait-ce un mal? Non à coup sûr. Au lieu d'acheter chèrement du blé indigène produit sur des terres infécondes, la nation se procurerait du blé étranger à bas prix, et les travailleurs naguère occupés à l'ingrate exploitation des mauvais terrains fabriqueraient les objets nécessaires pour payer la subsistance achetée à l'étranger. Il

n'y aurait aucune déperdition de travail, il y aurait, au contraire, emploi plus avantageux des forces productives de la nation.

Mais tandis que la nation gagnerait à la suppression de la loi céréale, les propriétaires fonciers n'en recevraient-ils pas un dommage considérable? Nous ne le pensons pas. Sans doute ils perdraient la portion de rente qu'ils doivent à la protection agricole; mais, outre que cette perte serait beaucoup moins forte qu'on ne le suppose généralement, elle ne demeurerait pas tout à fait sans compensation. Il ne faut pas oublier qu'en France la plupart des propriétaires fonciers sont en même temps cultivateurs et qu'ils se trouvent exposés, en cette qualité, à tous les désastres qui résultent des fluctuations excessives des prix des grains. Or ces fluctuations sont principalement causées par les lois céréales. Le premier effet de la protection est de surexciter la production et d'amener par là même l'avilissement des prix. Dans les années qui ont suivi 1821, par exemple, l'exhaussement du niveau du tarif avait contribué, dans presque toute la France, à porter la production au delà des besoins. Il en résulta qu'au lieu de la hausse impatiemment attendue par les producteurs il y eut une baisse. La situation des hommes qui avaient défriché des terrains inférieurs sur la foi du tarif devint alors très-mauvaise, et il aurait été bien préférable pour eux que la production n'eût jamais été établie. Chaque fois que le prix du blé descend très-bas, ils se retrouvent dans la même situation de gêne. Ne serait-ce pas leur rendre un véritable service que de les tirer de cet état d'instabilité et de malaise? Les propriétaires des terrains supérieurs auraient davantage à perdre à un changement; néanmoins, il ne leur serait pas bien difficile de compenser la diminution qu'ils auraient à subir comme propriétaires, dans le chiffre de leurs rentes, par une augmentation de leurs profits comme fermiers. Il y a beaucoup à faire dans notre agriculture, et, en admettant que la suppression du tarif dût amener une baisse de fr. 2 par hect., soit 10 p. cent en moyenne, quelques perfectionnements apportés dans les exploitations auraient bientôt compensé la différence. Le travailleur agricole retrouverait ce que le propriétaire aurait perdu, et la baisse de prix qui serait

un gain pour les consommateurs n'altérerait le revenu d'aucun producteur.

Cette circonstance que la plupart de nos propriétaires fonciers cultivent eux-mêmes le sol est un argument en faveur de la liberté du commerce des grains, bien loin d'être un argument en faveur de la protection. Il en résulte que l'abolition de la loi céréale sera beaucoup moins sentie, qu'elle occasionnera dans les fortunes des perturbations beaucoup moins fortes en France qu'en Angleterre. Dans ce dernier pays, en effet, où le plus grand nombre des propriétaires fonciers sont uniquement rentiers, la diminution du taux de la rente pourra altérer gravement le revenu de l'aristocratie territoriale, tandis qu'en France, où le revenu du travail et du capital agricoles se joint le plus souvent à la rente du sol, une réduction du taux de la rente, alors même qu'elle demeurerait sans compensation, serait à peu près insensible. Les grands propriétaires qui vivent de leurs rentes, comme les landlords anglais, en éprouveraient seuls un dommage sérieux.

Au reste, la diminution de la rente de la terre n'est pas un fait dont les propriétaires doivent beaucoup se préoccuper dans l'état actuel du monde. La rente de la terre n'est affectée que d'une manière secondaire par les lois restrictives du commerce des blés; les causes qui l'ont suscitée et qui la maintiennent sont ailleurs. Elles résident d'abord dans l'état d'insécurité où se trouve encore la plus grande partie du globe, ensuite dans la difficulté des communications générales. Si, d'une part, des gouvernements réguliers étaient établis dans toutes les régions où les substances alimentaires peuvent être produites et où elles ne le sont pas, et si, d'une autre part, la rapidité et le bon marché des communications permettaient aux produits de ces terres, encore vierges, d'arriver régulièrement et à peu de frais sur nos marchés, il est bien évident que la rente territoriale, laquelle, comme l'a fort bien démontré Ricardo, est un résultat et non une cause du haut prix du blé, tomberait successivement au point de finir par s'annuler, à moins, toutefois, que la population ne tendît à dépasser les moyens de subsistance. Or, quoi qu'en dise Malthus, ce dernier fait, qui

pouvait se produire aux époques où les moyens de production étaient encore peu perfectionnés, -est devenu de jour en jour moins à redouter. Il est peu probable que la terre, dont à peine la dixième partie cultivable est aujourd'hui exploitée, soit jamais chargée de plus d'habitants qu'elle n'en pourra nourrir. Mais avant que la sécurité ne soit établie d'une manière permanente dans toutes les régions du globe, avant que les communications ne soient partout assurées et régulières, il se passera longtemps encore. Les révolutions et les guerres, qui, par intervalles, viennent troubler le monde et retarder le développement régulier de la civilisation, maintiennent efficacement le monopole accidentel des propriétaires territoriaux. Aussi peut-on dire avec vérité qu'elles sont, sans exception aucune, essentiellement aristocratiques, puisqu'elles perpétuent et que souvent elles accroissent le revenu des classes oisives en abaissant celui des classes laborieuses. Si toutes les nations dont se compose le monde civilisé étaient converties à la cause de l'ordre et de la paix *quand même*, il est probable que la puissance des anciens corps féodaux ne tarderait pas à s'évanouir. Malheureusement le monde est encore plein de gens qui soupirent après les révolutions et les guerres, le tout pour l'amour du progrès et de la démocratie! Voilà pourquoi, nous le répétons, les grands propriétaires qui vivent oisifs du loyer de la terre n'ont pas à craindre de voir s'altérer de sitôt la valeur de leurs titres de rentes.

Nous venons de faire voir quel est le vice capital de la protection agricole; nous venons de montrer que toute loi céréale, de quelque manière qu'elle se trouve combinée et graduée, est essentiellement injuste, en ce sens qu'elle ravit, sans utilité aucune, à la masse des consommateurs, une portion de leur revenu, au profit d'un nombre plus ou moins considérable de rentiers de la terre. Il nous reste à examiner si avec ce vice commun à toutes les lois céréales du monde, notre loi céréale n'a pas certains vices particuliers; si à l'injustice générale résultant du fait même de la protection elle n'ajoute pas certaines injustices spéciales, résultant d'un mécanisme défectueux.

Analysons rapidement cette loi telle qu'elle est sortie de la discussion de 1832.

En 1821, le pays avait été divisé en quatre zones pour l'importation et l'exportation des grains; la loi de 1832 maintint cet état de choses en substituant seulement au marché de Fleurance, dans la première région, le marché de Lyon, ou pour parler plus exactement en rétablissant le marché de Lyon désigné en 1819 et remplacé en 1821 par celui de Fleurance. Voici quelle est actuellement la classification établie.

Première classe.

SECTION UNIQUE. . . .	Pyrénées-Orientales. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rhône. Var. Corse.	Toulouse. Gray. Lyon. Marseille.

Deuxième classe.

PREMIÈRE SECTION. . .	Gironde. Landes. Basses-Pyrénées. Hautes-Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne.	Marans. Bordeaux. Toulouse.
DEUXIÈME SECTION. . .	Jura. Doubs. Ain. Isère. Hautes-Alpes. Basses-Alpes.	Gray. Saint-Laurent. Le grand Lemps.

Troisième classe.

PREMIÈRE SECTION. . .	Haut-Rhin. Bas-Rhin.	Mulhouse. Strasbourg.
DEUXIÈME SECTION. . .	Nord. Pas-de-Calais. Somme. Seine-Inférieure. Eure. Calvados.	Bergues. Arras. Roye. Soissons. Paris. Rouen.

TROISIÈME SECTION. .	Loire-Inférieure. Vendée. Charente-Inférieure.	Saumur. Nantes. Marans.

Quatrième classe.

PREMIÈRE SECTION. . .	Moselle. Meuse. Ardennes. Aisne.	Metz. Verdun. Charleville. Soissons.
DEUXIÈME SECTION. . .	Manche. Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord. Finistère. Morbihan.	Saint-Lô. Paimpol. Quimper. Hennebon. Nantes.

Voici maintenant quels sont les droits perçus, dans chaque région, sur les importations et les exportations. Lorsque le prix régulateur dépasse fr. 28 dans la première classe, fr. 26 dans la deuxième, fr. 24 dans la troisième, fr. 22 dans la quatrième, l'importation est libre aussi bien par navires étrangers que par navires français, ou du moins elle n'est soumise qu'à un simple droit de balance de fr. 0 25 par hect. (1 p. 100 environ); lorsque les prix gravitent de fr. 28 à fr. 27 01, de fr. 26 à fr. 25 01, de fr. 24 à fr. 23 01, de fr. 22 à fr. 21 01, selon les classes, l'importation continue à être permise au droit de balance de fr. 0 25 par navires français et par terre, mais elle est frappée d'un droit de fr. 1 50 par navires étrangers, ce qui constitue un droit différentiel de fr. 1 25 par hect. (5 p. 100 environ) en faveur de notre marine. Ce droit différentiel continue naturellement à être perçu lorsque le prix descend à des limites inférieures à celles que nous venons d'indiquer. Au-dessous de fr. 26, 24, 22 et 20, et jusqu'à fr. 23 01, 21 01, 19 01 et 17 01, le droit de balance de fr. 0 25 s'augmente de fr. 1 par chaque franc de baisse. Au-dessous de ces limites, et si bas que tombent les prix, l'augmentation est de fr. 1 50 par chaque franc de baisse.

L'exportation est permise au droit de balance de fr. 0 25 jusqu'à ce que les prix aient atteint fr. 25 dans la première classe, fr. 23 dans la deuxième, fr. 21 dans la troisième et fr. 19 dans

la quatrième. Au-dessus de ces limites, l'exportation est grevée de fr. 2 par chaque franc de hausse.

Pour les farines, les droits par quintal métrique sont, à l'importation, le triple des droits sur le blé par hect., moins une fraction insignifiante (25 c.), et le double seulement à l'exportation. Le droit différentiel établi en faveur de la marine nationale est de fr. 1 66 par quintal métrique.

Les droits perçus à l'entrée et à la sortie des grains inférieurs sont gradués sur la même échelle, en proportion de leur valeur : soit réelle, soit conventionnelle.

Tel est le mécanisme de la législation actuellement en vigueur. Au premier coup d'œil on demeure frappé de l'inégalité véritablement révoltante qu'elle établit entre les quatre régions agricoles du royaume. Ainsi, par exemple, lorsque le prix tombe à fr. 20 dans la première région, le droit protecteur est de fr. 9 25 (non compris la surtaxe), dans la deuxième région il n'est que de fr. 6 25, de 3 25 dans la troisième et de fr. 1 25 seulement dans la quatrième; c'est-à-dire que ce droit protecteur varie de 1 à 7 ou 8 selon les localités. Comment une pareille inégalité peut-elle être justifiée? En quoi peut-il être juste de frapper d'un droit de fr. 9 25 un hectol. de blé qui entre à Marseille alors que l'on n'imposerait que de fr. 1 25 le même hectolitre entrant à Lille? En quoi peut-il être juste d'obliger les Marseillais, qui, pour le reste, contribuent, comme les Lillois, aux charges de l'état, à payer sur le blé nécessaire à leur consommation un droit parfois sextuple?

Au point de vue de la justice, de l'égalité, une semblable anomalie ne saurait être, en aucune façon, justifiée. C'est un principe élémentaire du droit constitutionnel que les citoyens des diverses parties du royaume doivent être assujettis aux mêmes charges; et ici ce principe, qui est la plus solide garantie de l'unité nationale, se trouve manifestement violé. Voyons toutefois sur quels arguments on étaie cette flagrante iniquité. Il y en a trois. On dit d'abord que l'agriculture des départements, formant la première région, exige un prix rémunérateur plus considérable que celle

des départements formant la quatrième, et qu'il est, en conséquence, indispensable de la munir d'un droit protecteur plus élevé. On dit ensuite que, par leur situation, les départements de la quatrième classe n'ont à redouter, au dehors, aucune concurrence sérieuse, tandis que les départements de la première se trouvent incessamment exposés à l'invasion des blés à vil prix de la Crimée. On dit enfin que la France, se trouvant naturellement partagée en deux régions dont l'une, celle du nord, produit plus de blé que n'en réclame la consommation de ses habitants, alors que l'autre, celle du midi, est habituellement en déficit, l'intérêt général exige que le tarif soit combiné de manière à ce que l'excédant des départements du nord puisse aller combler le déficit des départements méridionaux.

Nous avons déjà montré ce que valent les arguments relatifs aux prix rémunérateurs et à la concurrence d'Odessa. S'il était vrai, avons-nous dit, que l'agriculture du midi eût besoin d'un prix rémunérateur supérieur à celui de l'agriculture du nord, il faudrait proscrire les chemins de fer et les canaux, qui, en faisant disparaître économiquement les distances, finiront par égaliser les prix dans le nord et dans le midi. Quant aux blés d'Odessa, si la concurrence en devait être ruineuse pour une agriculture, ce ne serait pas pour la nôtre, ce serait pour l'agriculture anglaise dont le prix nécessaire était évalué, il n'y a pas bien longtemps, à 56 shell. le quarter (fr. 24 par hect.), tandis que les agriculteurs de nos départements méridionaux peuvent se contenter, affirme-t-on, de fr. 20 par hect. en moyenne. Ces deux arguments ne prouvent donc pas qu'il y ait nécessité de contraindre les consommateurs du midi de payer sur leur blé un droit qui peut aller au septuple de celui que payent les consommateurs du nord. Le troisième est-il de meilleur aloi?

Reconnaissons d'abord que le but que l'on se proposait à l'égard du commerce intérieur, en différenciant les droits selon les zones, a été pleinement atteint. L'élévation des droits qui grèvent le blé étranger dans la région méridionale, a permis aux départements du nord, de l'est, de l'ouest et du centre d'envoyer dans le midi

l'excédant de leurs récoltes, nonobstant la cherté des communications. Marseille et le littoral de la Méditerranée reçoivent, en même temps que les farines du Languedoc, les blés des côtes de l'Océan depuis Dunkerque jusqu'à Rochefort, et notamment des divers ports des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Inférieure et de la Vendée. Lyon s'approvisionne principalement avec les blés de la Bourgogne et de l'Alsace, qui lui arrivent par le canal de Bourgogne et le canal du Rhône au Rhin. Un grand commerce de blé s'opère ainsi du nord au midi grâce au tarif qui, en repoussant par des droits exceptionnellement élevés les grains étrangers des régions méridionales, a livré aux agriculteurs du nord cette partie importante du marché national. Une pareille combinaison est-elle bien équitable, est-elle bien conforme au principe de l'égalité devant la loi?

Avant d'aller plus loin, faisons encore une remarque. C'est un fait incontestable que, sous notre régime actuel de douanes, le midi se trouve complétement sacrifié au nord. Ainsi la protection dévolue aux manufacturiers et aux propriétaires du nord a eu pour résultat de restreindre considérablement le débouché extérieur des grandes productions des départements méridionaux, les vins, les eaux-de-vie et les soieries; récemment encore, la surtaxe établie sur le sésame, en faveur des propriétaires de champs de colza du nord, a porté un coup fatal aux fabriques d'huiles et de savons de Marseille. Eh bien! en même temps que le tarif diminuait, d'une part, le travail des habitants du midi, au profit des propriétaires industriels ou agricoles du nord, il surélevait, d'une autre part, les prix de leurs denrées de consommation, toujours au profit des mêmes propriétaires déjà privilégiés. Tandis que les Marseillais pourraient recevoir, en temps ordinaire, du blé d'Odessa au prix de fr. 16 à 18, ils sont obligés de consommer du blé de la Bretagne et de la Vendée, qui leur revient à fr. 25 26, soit 50 p. 100 plus cher. On ne saurait dire assurément que ce soit là de l'égalité, de la justice. La première et la plus nécessaire condition du contrat qui unit les différentes parties du royaume, c'est qu'aucune loi ne sera établie pour enrichir les unes au préjudice des autres. Si cette

condition n'est pas observée, si les intérêts d'une partie du royaume sont sacrifiés à ceux de l'autre partie, l'égalité est rompue, et légalement le contrat peut être considéré comme annulé. Or, dans la question qui nous occupe, le législateur, en aggravant la protection agricole dans la région méridionale, n'a-t-il pas constitué en faveur des producteurs du nord un véritable monopole dont les méridionaux font les frais? Lorsque le consommateur marseillais paye fr. 25 un hectolitre de blé de la Vendée, tandis qu'il pourrait se procurer un hectolitre de blé d'Odessa à raison de fr. 17, n'est-ce pas un impôt de fr. 8 qu'il acquitte au profit du producteur de la Vendée? Et notons bien que le producteur ne bénéficie pas de toute la surtaxe levée à son profit sur le consommateur. Celui-ci dépense 50 p. 100 de trop pour ses aliments, mais celui-là ne gagne que 8 à 10 p. 100 sur la production de ces mêmes aliments. La prime douanière est à peu près tout entière absorbée par la différence des frais de production et par les frais de transport. La législation oblige le consommateur à subir une perte sèche de fr. 8 par hectolitre, afin d'allouer au producteur un bénéfice de fr. 2 tout au plus. Est-ce là nous ne dirons pas de la justice mais de la bonne économie? Objectera-t-on que si la liberté du commerce venait à être substituée à la protection, les producteurs du nord, désormais privés d'un de leurs principaux débouchés, se trouveraient ruinés, et que ce serait là un mal plus grand que celui dont souffrent actuellement les consommateurs du midi? En admettant même que l'objection fût conforme à la vérité, en admettant que la liberté du commerce des grains dût ruiner certains producteurs du nord, on ne saurait dire que le changement fût contraire aux intérêts généraux du pays. La fortune publique s'en trouverait accrue au lieu d'être diminuée, puisque la protection coûte plus aux consommateurs du midi qu'elle ne rapporte aux producteurs du nord. Mais l'objection n'est pas admissible, il n'est pas vrai que les départements producteurs de la Bretagne, de la Vendée et de l'Alsace seraient moins prospères si leurs blés cessaient d'aller en aussi grandes quantités à Lyon et à Marseille; il est probable, au contraire, que la situation de ces départements

deviendrait meilleure s'ils s'abstenaient de se livrer au commerce irrationnel que la protection les excite à faire. Examinons, par exemple, ce qui se passe dans les mauvaises années. Attirés par les hauts prix des marchés méridionaux, les blés de l'est et de l'ouest sont expédiés par masses considérables dès le début de la saison. Le plus souvent ces expéditions désordonnées occasionnent un déficit dans l'approvisionnement des lieux de production. Qu'arrive-t-il alors? Il arrive que les prix s'élèvent au nord plus rapidement qu'au midi, à mesure que la saison avance et que la pénurie se fait sentir davantage. Ainsi nous voyons dans le tableau régulateur du 1er juillet que les prix moyens de l'Alsace, de la Vendée et même de la Bretagne sont plus élevés que ceux de la région méridionale. Ce n'est qu'à grand'peine que les départements producteurs de la région du nord trouvent à remplacer, dans la région du nord, les blés dont ils se sont dessaisis. Dans l'ouest, on peut bien, à la vérité, importer des blés d'Amérique, mais on est obligé de les payer cher à cause de la concurrence de l'Angleterre; dans l'est, les importations de blé sont grevées de frais de transports énormes. Lorsque les récoltes sont mauvaises ou médiocres, la combinaison douanière, qui attire vers le midi les blés du nord, est donc désastreuse pour les départements privilégiés eux-mêmes. Aussi avons-nous vu à diverses reprises, depuis l'année dernière, les populations du littoral s'opposer violemment au départ des blés qui allaient alimenter le midi. Les émeutiers avaient tort sans doute, on ne remédie à rien par la violence; mais, en fait, ces expéditions, qui dégarnissaient un marché déjà insuffisamment approvisionné pour en garnir un autre dont l'approvisionnement aurait pu se faire ailleurs beaucoup plus économiquement, ces expéditions étaient un mal. Sous un régime de liberté elles n'auraient pas eu lieu, et le déplorable spectacle des émeutes eût été épargné au pays. Dans les années d'abondance, le marché du midi, suffisamment approvisionné par la production locale, offre peu d'avantage aux producteurs des autres régions. Les expéditions du nord y occasionnent alors un trop-plein nuisible à la fois aux producteurs du midi et aux ex-

péditeurs du nord. En résumé, on peut affirmer que le commerce factice, surexcité à l'intérieur par les inégalités de notre loi céréale, s'il est désastreux pour le midi, n'est aucunement avantageux pour le nord. Il n'y a que le commerce naturel, développé sous la salutaire influence de la liberté, qui soit profitable à tout le monde.

La situation inégale, dans laquelle le régime des classes place les consommateurs de blé des différentes parties du royaume, ne se justifie, comme on voit, par aucune bonne raison. Mais s'il en est ainsi, si l'inégalité de protection, qui oblige l'habitant du midi à payer sur une denrée de première nécessité un droit septuple de celui que paye l'habitant du nord, ne s'appuie sur aucune raison d'intérêt public, la législation qui a établi une semblable inégalité n'est-elle pas contraire à l'esprit et à la lettre de nos institutions, n'est-elle pas entachée d'inconstitutionnalité?

Voilà ce qui rend notre loi céréale plus défectueuse que ne l'était la loi céréale anglaise. Dans son ensemble, celle-ci était plus restrictive que la nôtre; mais au moins elle était uniforme, au moins elle soumettait à un même régime les différentes parties du pays. Elle n'ajoutait à l'injustice générale de la protection aucune injustice particulière.

Nous venons de dire que, dans son ensemble, la loi céréale anglaise était plus restrictive que la nôtre; en réalité, toutefois, la différence était moins forte qu'on ne le suppose généralement. Le point de départ de l'échelle mobile en Angleterre était 73 shell. par quarter (fr. 31 50 par hect.), les points de départ de la nôtre sont fr. 28, 26, 24 et 22; la moyenne donnerait fr. 25. Mais on n'arriverait à aucun résultat exact si l'on voulait raisonner d'après la moyenne. Ce sont principalement les départements méridionaux qui importent du blé; dans les autres, l'action directe de la protection agricole est à peu près insensible : on pourrait en abaisser ou en élever le niveau de moitié, dans toute la région du nord, sans que vraisemblablement cette modification exerçât la moindre influence sur les prix. Il faut apprécier la loi céréale dans les lieux où elle agit et non ailleurs. Or le blé de la Russie

méridionale, le seul qui soit importé en quantités considérables, est-il soumis en France, aux lieux d'importation, à un droit moins fort qu'il ne l'était en Angleterre? Voyons. Quand le prix moyen était en Angleterre de 60 shell. le quarter (fr. 25 par hect.), le droit était de 12 shell. (fr. 5 par hect.); quand le prix moyen est à Marseille à cette même limite de fr. 25, le droit est de fr. 2 25 par navire français et de fr. 3 50 par navire étranger. Si maintenant on observe que le prix moyen de la région méridionale ne correspond nullement au prix du marché à Marseille, où se font les importations; que lorsque la moyenne des prix de Gray, Toulouse, Lyon et Marseille est de fr. 25, le prix du marché de Marseille ne va guère à moins de fr. 28 ou 30, et que par conséquent le droit de fr. 3 50 par hect. s'établit en réalité sur un prix de fr. 28, ce qui le porterait à fr. 4 75 par navire français et à fr. 6 par navire étranger sur le prix de fr. 25 à Marseille, on trouvera que le blé d'Odessa n'est pas moins imposé en France qu'il ne l'était en Angleterre. Il peut être exact de dire que l'influence restrictive de notre loi-céréale est moins générale que ne l'était celle de la loi-céréale anglaise, mais on ne saurait dire que, dans les lieux où elle agit, cette loi soit plus modérée, plus libérale que ne l'était la législation britannique.

Au vice capital résultant de l'inégalité des droits selon les zones, notre loi-céréale joint encore certains vices de détail sur lesquels nous passerons rapidement, mais qu'il est bon de mentionner. Ainsi, par exemple, la législation relative aux farines présente une anomalie singulière. Tandis que la loi protége, d'une part, les mino teries indigènes, en portant le droit sur le quintal métrique de farine au triple du droit sur l'hectolitre de blé (la différence effective n'est que du simple au double), elle interdit, d'une autre part, à nos minotiers la mouture en entrepôt fictif de certains blés étrangers, tels que les richelles de Naples. Jusqu'en 1828, la mouture de toute espèce de blés, destinés à la réimportation, avait été permise; mais alors on en vint à craindre qu'une partie du blé entré dans les minoteries ne passât en fraude dans la consommation intérieure et l'on restreignit la faveur accordée aux minotiers; on

leur interdit précisément la mouture des sortes de blés qui leur présentaient le plus d'avantages. Ces restrictions, véritablement barbares, n'ont pas cessé d'être en vigueur. Un autre vice de notre législation des céréales, vice qui du reste ne lui appartient pas directement, ressort du droit différentiel de fr. 1 25 par hectolitre, établi en faveur de notre marine. Les expéditions de blés de la mer Noire s'opérant beaucoup plus économiquement par navires grecs que par navires français, voici ce qui arrive. Les blés d'Odessa sont transportés à Marseille par navires grecs; mais lorsqu'on veut les faire entrer dans la consommation intérieure, on les envoie à Nice, où ils sont transbordés sur les navires français, qui les ramènent à Marseille. Les négociants importateurs échappent ainsi à l'obligation d'acquitter le droit différentiel. La marine nationale ne gagne, comme on le voit, pas grand'chose à la surtaxe établie en sa faveur, et les consommateurs y perdent les frais d'une inutile promenade à Nice. C'est encore de la barbarie.

Maintenant que nous avons mis à nu les défauts de notre législation des céréales et que nous avons fait sentir la nécessité de la réformer, il s'agit de savoir jusqu'à quel point on peut actuellement porter la réforme. Il y a trois partis à prendre. On peut 1° modifier la loi actuelle en conservant le principe de l'échelle mobile; 2° remplacer les droits mobiles par un droit fixe; 3° supprimer complétement la loi céréale et établir la liberté illimitée du commerce des grains.

Il est bien entendu que si l'on s'arrête au premier ou au second parti, on continue à méconnaître les principes d'équité et d'égalité sociales qui s'opposent au maintien de la protection agricole. Si, en effet, la protection dévolue à l'agriculture est injuste et inégale, elle demeure telle, alors même qu'on la réduit à son expression la plus simple. Quoique plus légère, moins sensible, l'injustice et l'inégalité ne cessent point de subsister et d'exercer sur la nation leur influence délétère. Mais comme dans les questions économiques on ne s'est guère avisé jusqu'à présent de considérer ce qui est juste, comme on traite encore de rêveurs ceux qui croient que l'iniquité peut se glisser aussi bien dans la législation écono-

mique que dans la législation civile ou politique, laissons là ce côté de la question et voyons si, au simple point de vue de la pratique, des améliorations sérieuses, efficaces peuvent être apportées à la législation actuelle.

Peut-on corriger l'échelle mobile? Jusqu'à un certain point, oui. On peut d'abord la dédoubler, c'est-à-dire supprimer les droits à l'exportation. Il n'est pas bien difficile de prouver que ces droits établis en faveur du consommateur lui sont plus nuisibles qu'utiles. Perçus seulement aux époques de cherté, ils sont à peu près sans influence sur l'exportation des blés indigènes; car le haut prix du dedans est un obstacle suffisant pour empêcher le blé d'être porté au dehors. Mais s'ils ne servent à rien en ce qui concerne les exportations, en revanche ils nuisent beaucoup aux importations. A une époque comme la nôtre, où le commerce des blés a pris un immense développement, où plusieurs nations se font, chaque année, concurrence pour les achats de grains, c'est user d'un procédé fort maladroit que de gêner les mouvements du commerce. Les négociants aiment à avoir leurs coudées franches, ils aiment à pouvoir, en toutes circonstances, porter leurs denrées sur le marché où elles se vendent le plus cher. En les empêchant de réexporter leurs blés, lorsqu'ils y trouvent avantage, que fait-on? on les décourage tout simplement d'en importer. Les lois qui entravent l'exportation ne sont, en réalité, autre chose que des obstacles apportés à l'importation. C'est ce qu'a admirablement compris le gouvernement anglais, qui seul, dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, a maintenu la liberté d'exportation des blés. Les leçons de Turgot sont aujourd'hui suivies en Angleterre et méprisées en France.

La suppression des droits à l'exportation améliorerait incontestablement notre loi céréale; cependant il ne faut pas se dissimuler que ce ne serait là qu'un progrès secondaire. L'établissement des entrepôts, en permettant aux importateurs d'attendre le moment qu'ils jugent le plus convenable pour l'introduction définitive de leurs blés, a beaucoup atténué la mauvaise influence des lois restrictives de l'exportation. Les vraies améliorations, celles qui son-

lageraient efficacement les consommateurs, consisteraient dans la suppression du régime des zones et dans l'abaissement du niveau de l'échelle mobile. Mais, dans l'intérêt des producteurs eux-mêmes, la liberté illimitée ne serait-elle pas préférable à des modifications de cette nature? A moins que l'on n'élève partout la limite des droits au niveau de la limite de la première classe, et c'est chose impossible, car il ne saurait plus être question d'aggraver notre législation douanière, la suppression des zones aura des effets à peu près semblables à ceux de la liberté illimitée. En supposant que l'on prît la moyenne entre les limites du tarif dans les quatre régions, soit fr. 25, la baisse des droits à Marseille, où ont lieu les importations les plus considérables, n'irait pas à moins de 15 ou 20 p. 100. Si en même temps on réduisait, de si peu que ce fût, la quotité des droits et si l'on assortissait d'une manière plus rationnelle et plus équitable les marchés régulateurs, et comment réformer la loi sans toucher au montant des droits et sans corriger la mauvaise distribution des marchés? le commerce intérieur du nord au midi se trouverait à peu près désarmé de toute protection en présence de la concurrence des blés d'Odessa. Les producteurs seraient ainsi exposés à perdre le plus gros avantage qu'ils retirent de la législation actuelle. Ils n'en ressentiraient plus guère que les inconvénients. Ils auraient à subir, sans une compensation suffisante, les fluctuations qu'elle amène dans les marchés par la modification mensuelle des droits, et l'incertitude constante qu'elle amasse sur la fixation éventuelle des cours. La liberté illimitée, en permettant à nos agriculteurs d'apprécier d'avance avec quelque certitude l'étendue et la valeur de leur débouché, ce qu'ils ne peuvent faire aujourd'hui, ne leur serait-elle pas infiniment plus avantageuse?

Vaudrait-il mieux s'arrêter à un droit fixe? Il est bien évident que ce droit devrait être le même sur toute la frontière, sinon on verrait reparaître sous une autre forme, plus choquante encore que la forme actuelle, les inégalités du régime des zones. Mais serait-il bien possible d'établir un droit fixe, uniforme ou non? Dans les années de rareté ce droit pourrait-il être maintenu? Ne

serait-on pas forcé de le suspendre? Et le droit fixe ne deviendrait-il pas alors, en réalité, un droit mobile? Un droit fixe, à moins d'être porté à une limite exagérée, ne sauvegarderait d'ailleurs aucun des intérêts factices que la législation de l'échelle mobile a soulevés, et si on le portait à une limite excessive, à 25 p. 100, par exemple, afin de le rendre efficace, à quoi servirait-il d'avoir changé de régime? Ne vaudrait-il pas mieux conserver l'échelle mobile telle qu'elle? On s'épargnerait au moins les inévitables perturbations qui résultent d'un changement dans la législation, si insignifiant qu'il soit. Le *statu-quo* est toujours préférable à un changement stérile.

Reste enfin la liberté illimitée. Mais en admettant que la liberté illimitée doive être préférée, dans l'intérêt de tous, à une modification partielle du tarif, le moment est-il opportun pour la proclamer, et aucune transition n'est-elle nécessaire? Ici les avis sont partagés, même dans le camp du libre échange. Examinons les faits et voyons s'ils n'indiquent pas clairement la voie à suivre.

Depuis l'année dernière, l'approvisionnement des peuples de l'Europe occidentale a subi un déficit considérable : non-seulement la pomme de terre a manqué partout; mais encore les récoltes de céréales en France, en Angleterre et en Allemagne sont demeurées au-dessous de la moyenne ordinaire. L'Europe occidentale a été obligée de demander un énorme supplément de subsistances à la Russie et aux États-Unis. En présence de cette grande calamité qui a frappé les peuples, les gouvernements ont été obligés de suspendre les lois protectrices de l'agriculture; à part quelques malencontreuses interdictions à la sortie, le commerce des blés est aujourd'hui parfaitement libre dans toute l'Europe. En vertu des lois des 28 janvier, 24 février et 27 juillet, l'importation des céréales étrangères, tant par navires étrangers que par navires français, est devenue libre en France jusqu'au 31 janvier prochain. Peut-être une nouvelle prorogation devra-t-elle être accordée encore. Les prix ont été en 1847, ne l'oublions pas, deux fois plus élevés que dans les années ordinaires. Si la récolte

des pommes de terre donne encore un déficit, il est probable que les prix, après quelques fluctuations, ne descendront pas au-dessous du niveau des années moyennes. Soit que le gouvernement continue à suspendre la loi céréale, soit qu'il la laisse fonctionner librement, l'importation demeurera ou entièrement libre ou assujettie seulement à un faible droit. Eh bien! nous le demandons, une occasion plus favorable pourrait-elle se présenter pour expérimenter la liberté illimitée du commerce des grains? En fait, cette liberté existe; et peut-être les circonstances la maintiendront-elles long-temps encore. En supprimant notre loi céréale comme l'Angleterre a supprimé la sienne, nous nous bornerons à régulariser un état de choses qui existe déjà, un état de choses qui a eu presque le temps de devenir normal et auquel l'agriculture a pu s'accoutumer aussi bien que le commerce. Aucune perturbation, aucune secousse ne serait à redouter si la libre entrée des grains au lieu d'être permise temporairement venait à l'être à perpétuité. Le commerce général se régulariserait définitivement, le commerce intérieur prendrait son cours naturel, et l'on peut affirmer que la subsistance du peuple serait désormais plus assurée qu'elle ne l'a été jusqu'à présent. Si, enfin, il devait y avoir une baisse dans le niveau général des prix par le fait de l'affranchissement des importations, cette baisse s'opérerait successivement à mesure que les récoltes deviendraient meilleures; et comme le déficit des années 1846 et 1847 a été considérable, elle ne pourrait manquer d'être fort lente.

Les circonstances actuelles sont donc éminemment favorables à un changement de régime. Elles sont telles, nous le répétons, que la substitution du régime de liberté au régime de protection demeurerait inaperçue jusqu'à ce que tout le monde en ressentît le bienfait. On objecte que l'opinion publique n'est pas mûre en France comme elle l'était naguère en Angleterre pour un changement si radical, et l'on conclut de cette situation de l'opinion publique que le gouvernement, alors même qu'il reconnaîtrait toute l'utilité et toute l'opportunité d'un changement de régime

commettrait une grave imprudence, en prenant sur lui de l'opérer. Il se passera de longues années encore, ajoute-t-on, avant que la protection agricole puisse être abolie en France, et la lenteur avec laquelle s'opèrent les conversions à la doctrine du libre échange en fait foi. — Que l'opinion publique ne soit pas mûre, rien n'est plus certain, mais qu'elle tarde long-temps à mûrir, voilà ce que nous nions. Les circonstances, plus efficaces encore que les enseignements des libres échangistes, convertiront, croyons-nous, le pays avant peu.

Beaucoup de gens regardent la disette actuelle comme un fait accidentel; ils attribuent uniquement à l'influence de la mauvaise saison le déficit de la récolte de 1846 : « Après une certaine période de bonnes années et d'années ordinaires, disent-ils, on doit s'attendre à une année de pénurie; elle arrive parfois après un long intervalle, mais toujours elle arrive. C'est un événement qui dépend des influences de la température et qu'aucune prudence humaine ne saurait prévenir. »

A côté de cette opinion généralement répandue, il y en a une autre qui tient peu de compte des influences de la température, et qui attribue le déficit des récoltes bien plutôt aux fautes des hommes qu'aux rigueurs de la saison. Comme exemples à l'appui de leur thèse, les partisans de cette dernière opinion citent les disettes de 1709, 1789, 1793, 1812. La famine de 1709, disent-ils, ne s'est-elle pas produite à la suite d'une guerre désastreuse qui avait épuisé la France d'hommes et de capitaux; les disettes de 1789 et de 1793 n'arrivèrent-elles point à une époque où l'ordre social tout entier se trouvait remis en question; la disette de 1812 ne se fit-elle pas sentir au moment où les folles guerres de l'empire avaient complétement dégarni les campagnes de leurs bras les plus robustes; celle de 1817, enfin, ne fut-elle point un des résultats de l'invasion étrangère? Toujours, concluent-ils, c'est l'influence des événements humains bien plus que celle des variations de la température qui a engendré la famine!

Ni l'une ni l'autre de ces théories de la disette ne donnent cepen-

dant l'explication du déficit actuel. On ne saurait attribuer ce déficit ni à des perturbations politiques ou sociales ni à des perturbations de la température. A aucune époque, le monde n'a été plus calme; depuis dix-sept ans, rien n'est venu altérer en France le jeu régulier des intérêts; aucune influence extérieure n'a agi, comme en 1709, 1789, 1793, 1812 et 1817, pour arrêter les travaux de l'agriculture. Enfin, la température n'a pas été sensiblement plus défavorable à la production agricole, en 1846, que dans les années précédentes. Le déficit de la récolte a donc une autre cause. Quelqu'un a dit à propos de la maladie des pommes de terre : « Ce n'est pas la pomme de terre, c'est la terre qui est malade. » Il y a, peut-être, dans ce mot, toute l'explication de la situation actuelle. La révolution a produit en France le morcellement du sol; au point de vue politique ç'a été, dit-on, un bien; mais au point de vue économique, ç'a été, à coup sûr, un immense malheur. Exercée sur de plus petites surfaces, et par conséquent avec des procédés moins économiques, l'agriculture rend moins aujourd'hui qu'elle ne rendait autrefois [1], tandis que toutes les autres industries, qui ont étendu la sphère de leurs exploitations au lieu de la resserrer, rendent davantage. Le morcellement a eu un autre résultat plus funeste encore : il a épuisé le sol. Un petit champ, où vit une famille qui ne possède pas des ressources suffisantes pour renouveler la fécondité de la terre par des engrais appropriés à sa nature, ou pour la laisser reposer au moyen des jachères ou des assolements, ne doit-il pas finir par tomber en stérilité? Voyez l'Irlande! La moitié du territoire irlandais n'est-elle pas arrivée au dernier degré de l'épuisement sous l'influence de la petite culture? Nous n'en sommes pas là encore, grâce au ciel; mais ne suivons-nous pas le même chemin? Comme l'Irlande, la France ne possède-t-elle point des millions de paysans qui cultivent la pomme de terre ou les céréales sur des parcelles d'un hectare ou deux, et d'après les procédés les plus grossiers? A la

[1] Selon MM. Mounier et Rubichon (*De l'agriculture en France*) le rendement du blé, qui était autrefois de 10 pour 1, ne serait plus que de 6 ou même de 4 pour 1.

vérité, ils sont les propriétaires du sol tandis que les paysans irlandais n'en sont que les locataires. Mais, qu'importe, si le système de culture est le même! une terre cultivée par un propriétaire sera-t-elle moins vite épuisée qu'une terre mise en valeur par un fermier?

Si, comme tout nous le fait supposer, la disette a eu son origine dans le système de culture épuisant qui s'est généralisé en France comme en Belgique et en Irlande, c'est là non point une cause accidentelle mais une cause permanente de déficit, permanente du moins jusqu'à ce qu'un meilleur système de culture ait été substitué au système actuel. Or, un pareil changement ne saurait s'effectuer en un jour. Voilà pourquoi il est probable que dans la période qui suivra 1847, nous serons obligés de tirer régulièrement de l'étranger un supplément de subsistances. Mais quelle sera notre situation à l'égard des producteurs du dehors? N'oublions pas que l'Angleterre a rappelé sa loi céréale tandis que nous avons conservé la nôtre. La conséquence naturelle de ce fait ne sera-t-elle point de donner partout aux négociants importateurs de l'Angleterre un immense avantage sur les nôtres? Nous en serons réduits à ne commencer nos approvisionnements qu'après qu'elle aura achevé les siens! Comment maintenir alors notre loi céréale? L'abolition des *corn-laws* britanniques n'aura-t-elle pas rendu nécessaire une réforme analogue en France?

L'influence de la suppression des *corn-laws* britanniques se fera sentir d'une autre manière encore. Si les salaires baissent dans la Grande-Bretagne à la suite de cette mesure (et probablement éprouveront-ils quelque diminution, sans toutefois que la réduction soit proprortionnée à celle du prix du blé), les industriels auront la possibilité de réduire les prix de leurs produits, et ils acquerront ainsi un nouvel avantage sur les nôtres. L'intérêt de nôtre industrie exigera alors, d'une manière plus pressante que jamais, l'abolition de la loi qui surélève le prix du pain.

La nécessité! tel sera donc le grand argument, l'argument irrésistible qui, avant peu, convertira l'opinion à la doctrine de la liberté du commerce des grains. Une fois l'opinion convertie,

l'échelle mobile tombera au moindre choc et jamais nul ne songera à la relever.

Si les députés qui représentent les intérêts agricoles se rendaient bien compte de la situation, peut-être seraient-ils les premiers à réclamer une solution immédiate dans le sens de la liberté. Bien certains que la protection agricole ne saurait être long-temps maintenue, bien certains aussi que la réforme serait à peine sentie dans les circonstances présentes, ils n'hésiteraient plus à sacrifier des priviléges dont la raison publique a déjà fait ailleurs bonne justice. Lorsque ce sacrifice serait accompli, ne se trouveraient-ils pas dans une admirable position pour réclamer l'abolition des priviléges bien autrement considérables dont jouit l'industrie au détriment de l'agriculture? On verrait alors disparaître en un clin-d'œil les combinaisons artificielles qui éparpillent les capitaux et les bras dans une multitude d'industries secondaires, tandis que le tronc commun où les divers rameaux de la production vont puiser leurs éléments de vitalité, l'agriculture, demeure privée de la plupart des véhicules nécessaires au progrès. L'égalité se rétablirait entre l'industrie manufacturière et l'industrie agricole, et la transformation reconnue nécessaire de notre système de culture ne rencontrerait plus d'obstacles sérieux. A son tour l'agriculture pourrait devenir une grande industrie, c'est-à-dire une industrie *produisant à bon marché.*

Malheureusement on ne peut s'attendre à ce que des hommes publics fassent ainsi abandon des préjugés qu'ils sont appelés à défendre ; on ne peut s'attendre à ce qu'ils servent les intérêts de leurs mandataires malgré leurs mandataires eux-mêmes. Notre loi céréale ne sera vraisemblablement abolie que le jour où il deviendra impossible de la maintenir sans exposer le pays à une catastrophe. Puisse la catastrophe ne pas devancer le bienfait de l'abolition de la loi!

Quoi qu'il arrive, au reste, l'avenir appartient à la liberté du commerce. Chose admirable, en effet! les hommes ont beau entasser iniquité sur iniquité, inégalité sur inégalité, les classes dont l'influence prédomine ont beau élever l'édifice de leur fortune aux

dépens de la foule ignorante et besogneuse, un jour survient où, quoi qu'on fasse, l'édifice eroule, où la justiee se substitue irrésistiblement à l'iniquité, l'égalité à l'inégalité. Le monde économique est soumis comme le monde physique à des lois immuables, éternelles. On peut neutraliser pendant quelque temps leur action bienfaisante, on peut troubler temporairement l'ordre harmonieux qu'elles ont établi, mais toujours elles finissent par surmonter les obstaeles que l'on a opposés à leur manifestatiou régulière. Et pour ceux qui étudient ees lois dout l'essenee même est la justice, n'est-ce pas une immense satisfaction de pouvoir prédire, aux époques où elles ont eessé d'être observées, qu'à un moment donné leur règne arrivera de nouveau; comme les astronomes prédisent le retour d'un astre disparu dans les profondeurs infinies du ciel!